



Enfance sans barreaux



# Enfance sans barreaux



ISBN : 2-914862-94-6



9 782914 862943



# Enfance sans barreaux

En Amérique latine, construction de systèmes de justice juvénile en accord avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et orientés vers la réinsertion socio-familiale.

Cette publication est le fruit de la collaboration de :

## Enfance sans barreaux

Une publication de la Délégation Régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (DRALC)

**Déléguée régionale :** Carmen Serrano (carmen.serrano@bice.org)

**Chargée de projets :** Anne-Laure François (anna.francois@bice.org)

## Comité de rédaction :

Lina Janneth Mendivelso Quintero

María Consuelo Barletta Villarán

Martín de Jesús Estrella Garcia

Radoslava Karabasheva

Roberto Cervantes Rivera

Tatiane Alves de Melo

Zoel Antonio Franco Chen

**Secrétariat de rédaction :** Anne-Laure François et Adriano Leite

**Révision de texte :** Annick Bonnefond

**Maquette :** Grand M

**Impression :** Dereume Printing

**Photos :** couverture © OPA ; p24 et p40 © Inbradese ; p46 et 52 © Tertiaires Capucins ; p58 © BICE ; p64, 72 et 84 © OPA ; p86 © BICE.



Avec le financement de :



Cette publication est dédiée aux 2 500 adolescents en conflit avec la loi et aux 5 000 membres de leur entourage avec qui nous avons réalisé le projet «Enfance sans barreaux» durant ces trois ans dans cinq pays d'Amérique Latine ; aux 600 professionnels des équipes techniques qui ont adhéré aux objectifs en mettant en place des programmes socio-éducatifs qui permettent la réintégration socio-familiale; aux 1 650 opérateurs et responsables des systèmes de justice juvénile qui ont participé à des activités de formation et d'échange de bonnes pratiques visant la diffusion de la justice restaurative et des programmes socio-éducatifs en milieux ouverts et fermés.

Nous remercions les coordinateurs locaux pour la mise en œuvre des pratiques novatrices en vue de la réinsertion des adolescents et pour le travail de sensibilisation auprès de la société civile et des responsables étatiques: Tatiane Alves de Melo (Brésil); Lina Mendivelso (Colombie); Martin Estrella (Equateur); Zoel Franco (Guatemala); María Consuelo Barletta (Pérou); Roberto Cervantes (Pérou). Egalement Anne-Laure François, pour la coordination régionale et l'élaboration de la présente publication. Radoslava Karabasheva pour son apport théorique et tout spécialement Nathalie Migeotte pour la conception du projet.

En découvrant le projet «Enfance sans barreaux», vous comprendrez le souhait du Bice et des organisations locales de poursuivre le travail et leur engagement pour une justice juvénile qui restaure, répare et responsabilise l'adolescent en conflit avec la loi.

**Carmen Serrano**  
Déléguée du Bice pour l'Amérique Latine et les Caraïbes

Sigles et abréviations .....	7
Préface .....	8
Avant-propos .....	9
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>15</b>
<b>I. PRÉSENTATION DU PROJET ENFANCE SANS BARREAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>II. CONTEXTE DE LA JUSTICE JUVÉNILE DANS LES CINQ PAYS D'INTERVENTION .....</b>	<b>18</b>
1) Contexte politique, économique et social .....	18
2) Le profil des Enfants en Conflit avec la Loi .....	19
3) Cadre juridique national .....	22
<b>III. POSITIONNEMENT DU BICE PAR RAPPORT À LA JUSTICE JUVÉNILE .....</b>	<b>23</b>
<b>1. THÉORIES SUR LES DIFFÉRENTS MOUVEMENTS DE JUSTICE JUVÉNILE .....</b>	<b>26</b>
<b>I. LES TEXTES UNIVERSELS RELATIFS À LA JUSTICE JUVÉNILE .....</b>	<b>27</b>
1) Les règles de prévention de la délinquance juvénile, d'administration de la justice juvénile et de la protection des enfants privés de liberté .....	27
2) La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant .....	29
3) Les principes clés de la justice adaptée aux enfants .....	31

<b>II. LES DIFFÉRENTS COURANTS DE LA JUSTICE JUVÉNILE</b>	<b>36</b>
1) Pourquoi une justice juvénile ?	37
2) Justice réhabilitative versus justice rétributive	37
3) Le réveil de la justice répressive	38
4) La justice juvénile restaurative	39
5) Les programmes de justice restaurative	40
<b>2. PRATIQUES SIGNIFICATIVES DU PROJET ENFANCE SANS BARREAUX</b>	<b>43</b>
<b>I. BRÉSIL : LES ASSEMBLÉES COMMUNAUTAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CITOYENNETÉ ACTIVE</b>	<b>42</b>
Présentation de la pratique significative	43
Témoignage d'une assistante sociale	44
Témoignage d'un enfant privé de liberté	45
<b>II. COLOMBIE : LES ATELIERS DE PARENTALITÉ POSITIVE AFIN DE CONSTRUIRE UN PROJET DE VIE FAMILIAL</b>	<b>47</b>
Présentation de la pratique significative	48
Témoignage d'un psychologue	49
Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi	50
<b>III. EQUATEUR : LA FORMATION SOCIO-ÉDUCATIVE DES ADOLESCENTS EN CONFLIT AVEC LA LOI</b>	<b>52</b>
Présentation de la pratique significative	53
Témoignage d'une psychologue	54
Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi	55
<b>IV. GUATEMALA : PROTOCOLE D'INTERVENTION POUR LES ADOLESCENTS QUI ACCOMPLISSENT UNE MESURE SOCIO-ÉDUCATIVE</b>	<b>58</b>
Présentation de la pratique significative	59
Témoignage d'un enfant qui accomplit une mesure alternative à la privation de liberté	60
Témoignage d'un travailleur social	61

<b>V. AREQUIPA, CUSCO PÉROU : LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MÉDIAS SUR LA JUSTICE JUVÉNILE RESTAURATIVE</b>	<b>63</b>
Présentation de la pratique significative	64
Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi	67
Témoignage d'une journaliste de télévision	68
<b>VI. LIMA, PÉROU : LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI GRÂCE À LA DÉFINITION DE LEURS PROJETS DE VIE</b>	<b>70</b>
Présentation de la pratique significative	71
Témoignage d'une psychologue	73
Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi	74
<b>VII. APPROCHES DES PRATIQUES SIGNIFICATIVES</b>	<b>76</b>
<b>3. RECOMMANDATIONS</b>	<b>78</b>
Annexe 1 : Lexique	83
Annexe 2 : Bibliographie	88

<b>Bice</b>	Bureau International Catholique de l'Enfance
<b>CENFOR</b>	Centro de Formación de Promotores Juveniles
<b>CDE</b>	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
<b>COMETA</b>	Compromiso desde la Infancia y la Adolescencia
<b>DRALC</b>	Délégation Régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Bice
<b>ECL</b>	Enfants en Conflit avec la Loi
<b>ESB</b>	Enfance Sans barreaux
<b>ICCPG</b>	Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala
<b>Inbradese</b>	Instituto Brasileiro de Desenvolvimento Social e Educacional
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPA</b>	Observatorio de Prisiones Arequipa
<b>RTC</b>	Tertiaires Capucins
<b>SOA</b>	Service d'Orientation à l'Adolescent (Pérou)
<b>UNDOC</b>	United Nations Office on Drugs and Crime
<b>UNICEF</b>	The United Nations Children's Fund

La justice juvénile concerne les différents systèmes judiciaires qui existent dans le monde pour prendre en charge les enfants qui sont entrés en conflit avec la loi. Elle démontre que la société entend réagir aux infractions commises par les jeunes de moins de 18 ans de manière différente de la justice ordinaire pour les adultes et de fait elle :

- vise des objectifs spécifiques, différents des objectifs de la justice pénale des adultes
- applique des sanctions qui lui sont propres
- se réfère à des règles de procédure pénale, elles aussi distinctes
- et cherche plus à intégrer l'enfant accusé d'avoir enfreint la loi qu'à l'exclure.

Cette justice juvénile dépasse, de mon point de vue, le traitement des situations de conflit avec le droit pénal. En effet, elle aborde de nombreux aspects comme la prévention de la délinquance, l'intervention extra-judiciaire, l'intervention proprement dite et l'examen de la personnalité de l'enfant, l'individualisation de chaque situation et l'application de mesures de soin, la visée de l'intégration. Elle fait donc appel à une vision globale de situations particulières et a besoin de l'apport d'autres sciences que le droit, pour traiter de questions souvent très complexes, même si l'infraction paraît bénigne.

On peut même dire que la justice juvénile est un des piliers les plus importants de la politique sociale car elle concerne un nombre croissant d'enfants marginalisés, souvent victimes de conditions familiales délicates, d'abus ou de violence, en situations de migrations ou de déplacements plus ou moins forcés, de discrimination, de négligence, voire de désintérêt. La façon dont ces enfants sont traités par le système judiciaire spécialisé démontre quelle est la détermination de l'Etat à prendre en charge (ou non) cette question difficile. Elle est un indicateur précieux du seuil de tolérance d'une société par rapport aux plus remuants de ses futurs citoyens.

Les normes internationales et nationales relatives à la justice pour mineurs, influencées par la Convention des Nations Unies relative aux



droits de l'enfant reflètent ces réalités d'enfants. Plusieurs dispositions de cet instrument contraignant sont directement liées à la justice pour mineurs. Indirectement, le respect de droits tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé, à la protection contre les abus et l'exploitation, à un niveau de vie adéquat et à des conseils adaptés en matière d'éducation contribue à empêcher les enfants de participer à des activités criminelles et est indispensable pour prendre en charge ceux qui sont entrés en conflit avec la loi et pour donner une réponse symbolique et proportionnée à leur(s) acte(s).

Comment la justice spécialisée des jeunes auteurs, victimes eux-mêmes souvent d'une situation que ne leur est pas imputable, peut-elle répondre à ces situations complexes ? On a l'impression que les réponses les plus courantes qui sont utilisées sont la privation de liberté, sous forme de l'emprisonnement pur et simple ou le placement en institution (autre forme de privation de liberté), deux manières d'intervention particulièrement douloureuses pour un enfant. La privation de liberté entrave le développement de l'enfant et va à l'encontre de sa socialisation. Plus même, elle provoque la plupart du temps des attitudes de rébellion.

Depuis 1989, on sait avec la Convention que la privation de liberté ne doit être prononcée à l'égard des enfants en conflit avec la loi qu'à certaines conditions strictes :

- pour les infractions très graves uniquement,
- comme mesure de l'ultime recours,
- pour la période la plus courte possible,
- pour autant que cette sanction soit exécutée dans des conditions de détention qui préserve les principaux droits de l'enfant (dignité, éducation, relation avec la famille, protection contre les mauvais traitements et la torture et prise en charge adaptée),
- avec la règle « sacrée » de la séparation d'avec les adultes,
- comme aussi avec la nécessité de pouvoir maintenir des liens avec la famille et les proches,
- la possibilité de pouvoir contester la privation de liberté,
- et de voir les mesures de privation être évaluées périodiquement.

Le fait est que ces exigences ne sont pas entendues par de nombreux pays et que le recours à la détention est encore, hélas, une réponse systématique aux délits des plus jeunes; de plus les conditions de détention des enfants en détention préventive, comme en détention après jugement ne respectent pas toujours, loin s'en faut, les standards internationaux notamment si l'on pense, en plus de la Convention (art. 37), aux Règles de Beijing, aux Lignes directrices des Nations Unies sur les mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) et les paragraphes 79 à 89 de l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant de 2007. Sur le plan européen, il existe aussi de nombreuses prescriptions, comme les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>1</sup>.

Si l'on résume, en une phrase, l'on peut affirmer que la Convention ne croit pas dans la privation de liberté et exige, chaque fois qu'il est possible de faire autrement, de renoncer à cette mesure d'exclusion.

La Délégation régionale du Bice pour l'Amérique latine et les Caraïbes vient de conclure son projet triennal « Niñez sin Rejas » (Enfance sans barreaux) qui a intéressé 6 organisations de 5 pays de la région (Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala et Pérou). Le projet visait essentiellement à appuyer la transformation des systèmes de justice juvénile basés sur la rétribution et la répression en systèmes respectueux des standards posés par la Convention, orientés par la restauration de la paix sociale et de la réinsertion socio-familiale des adolescents infracteurs. Ce que ne cesse de répéter le Comité.

Merci donc au Bice de nous permettre de passer de la théorie à la bonne pratique et de montrer que cela est possible !

**Jean Zermatten**  
**Président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**

## Avant-Propos

Les enfants et jeunes en conflit avec la loi n'ont pas bonne presse ces dernières années. On leur attribue une mentalité proche du nihilisme ainsi qu'un agir violent et « anti-social ». Cependant cette image correspond peut-être plus à un imaginaire social et médiatique qu'à une réalité pour la majorité des jeunes. Pourtant, cet imaginaire augmente la sensation de peur et d'insécurité qui s'est installée dans les (grandes) villes des deux côtés de l'Atlantique ; ce qui, à son tour, explique la tendance à renforcer l'appareil répressif contre les jeunes plutôt que de chercher des alternatives moins onéreuses et moins nocives pour tous.

L'appareil répressif va à l'encontre du cadre légal international qui s'est instauré, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes spécialisés. Les règles de Beijing, de Tokyo, et la Convention relative aux droits de l'enfant tendent vers une déjudiciarisation du traitement des jeunes en conflit avec la loi, prenant en compte que l'enfant est un sujet de droits et non plus un simple objet de politique de sécurité ou de (ré)éducation. Les lois nationales, promulguées dans la plupart des pays d'Amérique latine après la ratification de la CDE, gardent la même orientation. Cependant, le vécu des enfants en conflit avec la loi dans ces pays est loin de correspondre à l'esprit de ces lois.

Face à cette réalité le Bice – comme beaucoup d'autres organisations qui luttent pour le bien-être des enfants et des jeunes dans le monde – essaye de répondre sur plusieurs plans. Le projet « Enfance sans barreaux » se situe dans l'optique restaurative de la justice juvénile, une optique considérée comme plus positive et plus efficace que la pratique répressive généralement pratiquée. Son orientation générale était de promouvoir la réinsertion socio-familiale des jeunes en conflit avec la loi. C'est pourquoi ont été mis en place dans les différents pays participants, des initiatives créatives ayant pour but de rapprocher la pratique de justice juvénile des principes légaux d'une part, et du respect de l'intégrité des enfants d'autre part. Cela a engendré des initiatives qui – selon les cas – se sont plutôt axées sur le rôle de la communauté, de la famille ou du

jeune lui-même. Évidemment aucune de ces initiatives en elle-même ne réussira à changer la réalité complexe de la justice juvénile pénale. Cependant, chacune constitue un apport à la recherche d'alternatives efficaces et plus respectueuses des droits des enfants, des jeunes et des citoyens dans leur ensemble.

Avec la publication de ces expériences, le Bice fournit un apport non seulement à la discussion théorique, mais également à la vérification pratique de la faisabilité des principes promulgués dans le cadre légal international, souvent considérés comme utopiques ou même inefficaces. Nous saluons cette initiative de la Délégation pour l'Amérique latine du Bice et nous invitons les lecteurs à alimenter le débat et de cheminer vers un plus grand respect des enfants et des jeunes en conflit avec la loi pour leur propre bien et celui de la société.

**Prof. Dr. Bruno Van der Maat**  
**Université Catholique de Santa María Arequipa - Pérou**

## I. PRÉSENTATION DU PROJET « ENFANCE SANS BARREAUX »

Le Bice est un réseau international catholique d'organisations engagées pour la promotion et la protection de la dignité et des droits de l'enfant<sup>2</sup>. C'est une association sans but lucratif de droit français (loi 1901), constituée par les organisations membres de son réseau.

Le Bice travaille au service de tous les enfants, sans discrimination ni prosélytisme, dans le respect de leur nationalité, de leur culture et de leur religion. Il engage ainsi toutes ses forces pour promouvoir leur dignité et faire appliquer leurs droits, encore trop souvent bafoués<sup>3</sup>. Il s'appuie pour cela sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

Le Bice affirme que l'enfant, personne humaine à part entière, est un sujet de droit. Il doit pouvoir bénéficier d'un environnement protecteur<sup>4</sup> qui préserve dans toute la mesure du possible les liens avec sa famille et sa communauté. Son développement intégral requiert aussi la reconnaissance de sa dimension spirituelle.

Tout enfant possède en lui un dynamisme de vie et des ressources qui peuvent se révéler d'autant mieux que les conditions d'un dialogue et d'une écoute affectueuse et respectueuse de sa personne sont réunies. Le Bice favorise cette résilience de l'enfant.

La famille, les éducateurs, la société civile et les pouvoirs publics doivent agir, chacun à leur niveau, pour favoriser le développement de l'enfant et lui assurer un environnement protecteur.

# ENFANCE SANS BARREAUX

Générer un changement profond dans les pratiques et systèmes de justice juvénile dans cinq pays d'Amérique latine ainsi que d'associer l'enfant en conflit avec la loi, sa famille et sa communauté et les pouvoirs publics et judiciaires à la mise en œuvre effective de processus de réinsertion socio-familiale.

Objectif du projet

<sup>2</sup> Selon l'article 1 de la Convention des droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. Cf. Lexique en Annexe 1.

<sup>3</sup> Le Bice a été l'initiateur de l'Année internationale de l'enfant en 1979, a participé à l'élaboration de la Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En 2009, il a lancé un Appel Mondial à une Nouvelle Mobilisation pour l'Enfance avec la participation des experts des Nations Unies, du HCDH et du CDH intéressés par les droits de l'enfant.

<sup>4</sup> Par « environnement protecteur », le Bice désigne dans ce programme toute société ou milieu qui dispose de lois, de politiques publiques et de mécanismes favorables à la définition et à la mise en œuvre d'une justice restaurative privilégiant la déjudiciarisation, les mesures alternatives à la privation de liberté en milieu ouvert ou semi-ouvert et l'implication de l'entourage familial et communautaire de l'enfant en conflit avec la loi dans son processus de réinsertion. Cf. Annexe 1.



Les trois axes d'action du Bice sont :

- L'action sur le terrain auprès des enfants en difficulté : en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et dans la CEI, le Bice s'engage avec des partenaires locaux à prévenir les violences et à promouvoir sans relâche les droits des enfants. La participation des enfants est au centre de son action.
- Le plaidoyer international : grâce à sa représentation internationale à Genève, Paris et Bruxelles, le Bice défend la cause des enfants auprès des institutions internationales pour faire respecter leurs droits partout dans le monde<sup>5</sup>.
- La réflexion et la recherche sur l'enfant : l'organisation est un espace de réflexion et de recherche sur l'enfance, notamment autour de la résilience et de la bientraitance. Grâce à ses publications, son centre de ressources sur Internet, les formations qu'il propose, il mutualise idées, savoir-faire et bonnes pratiques.

Le projet «Enfance sans barreaux» (Janvier 2009 - Mars 2012) a été développé dans cinq pays en Amérique latine ; Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala et Pérou ; avec comme objectif principal de générer un changement profond dans les pratiques et systèmes de justice juvénile pour les rendre conformes aux principaux instruments de droit international et national, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et les lois de l'enfance nationales qui, au Brésil, en Colombie, en Equateur, au Guatemala et au Pérou, régissent sa mise en œuvre locale. Le projet cherchait aussi à associer l'enfant en conflit avec la loi, sa famille et sa communauté, les pouvoirs publics et les autorités judiciaires, à la mise en œuvre effective de processus de réinsertion socio-familiale. Ce projet a été mis en œuvre en collaboration avec six organisations locales : INBRADESE (Instituto Brasileiro de Desenvolvimento Social e Educacional) au Brésil, les Tertiaires Capucins en Colombie et en Equateur, l'ICCPG (Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales) au Guatemala, COMETA (Compromiso desde la Infancia y la Adolescencia) et OPA (Observatorio de Prisiones Arequipa) au Pérou.

En matière de justice juvénile en Amérique latine, les cinq pays d'intervention possèdent un cadre juridique international contraignant

basé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et des dispositions légales nationales reprenant les droits de cette Convention. Ces législations sont basées sur la doctrine de la protection intégrale<sup>6</sup> où les enfants sont considérés comme acteurs de transformation sociale, sujets de droit en formation et acteurs de leur propre liberté.

Cependant, au regard des politiques publiques (volonté de baisser l'âge de la responsabilité pénale des enfants, augmentation de la durée des sanctions, militarisation des centres d'orientation juvénile...) et de la pratique des différents acteurs du système judiciaire (faible formation des acteurs de l'Etat), on remarque un recours abusif aux mesures privatives de liberté. L'adolescent infracteur est considéré par la société, comme une personne dangereuse et violente, ce qui justifie l'application d'une justice rétributive, au lieu de construire un système restauratif où la déjudiciarisation<sup>7</sup> et les mesures alternatives à la privation de liberté<sup>8</sup> sont favorisées.

Aussi bien durant le processus judiciaire, comme dans l'application de la mesure socio-éducative ou au terme de cette mesure, les enfants sont confrontés à un rejet et à une stigmatisation permanente par leur entourage (famille, communauté, professeurs, employeurs...).

Les centres d'orientation juvénile, gérés par l'Etat, sont souvent des lieux de violence et de répression où les droits fondamentaux ne sont pas respectés. Ils ne disposent pas de programme de rééducation visant la réparation et la réinsertion socio professionnelle via la signature de partenariats et de conventions avec les écoles, les entreprises, les institutions publiques, etc. Les familles et les communautés sont insuffisamment impliquées dans ce processus. Ainsi, le système de justice juvénile encourage les enfants à rester dans la délinquance et aux marges de la société.

<sup>6</sup> La doctrine de protection intégrale des enfants est contenue dans la « Doctrine des Nations Unies pour la protection des droits de l'enfance ». Les enfants sont considérés comme acteurs de transformation sociale, sujets de droit en formation et acteurs de leur propre liberté. Cf. Lexique Annexe 1.

<sup>7</sup> Aux termes de l'article 40 (3) de la CDE, les Etats doivent chaque fois que cela est possible et souhaitable, promouvoir des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire.

<sup>8</sup> La privation de liberté se trouve définie dans les Règles de la Havane. Elle recouvre toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un mineur dans un établissement public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre (art. 11). Cf. Lexique Annexe 1.

Mesures alternatives à la privation de liberté : aux termes de l'article 40 de la CDE, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et prenne en compte son âge et la nécessité de promouvoir sa réinsertion et de l'encourager à jouer un rôle constructif dans la société. L'article 37 de la CDE précise que la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Cf. Lexique Annexe 1.

Pour toutes ces raisons et afin d'améliorer la diffusion et la mise en œuvre de mesures socio-éducatives dans les systèmes de justice juvénile latino-américains, le projet «Enfance sans barreaux» proposait de promouvoir, aux niveaux local et régional, des espaces de formation et d'échanges d'expériences entre les professionnels du secteur et les responsables politiques; de développer des activités de plaidoyer, aux niveaux national, régional et international; d'informer et sensibiliser la société civile; et enfin, de travailler plus étroitement avec les familles et communautés des jeunes infracteurs, en sorte de rendre possible leur réinsertion sociale et familiale.

Concrètement, les activités proposées incluaient une réflexion sur le respect des garanties légales et sur les mesures alternatives à la privation de liberté et de déjudiciarisation (justice restaurative, liberté assistée, prestation de services à la communauté, médiation, etc.), un travail sur les modèles d'éducation avec les familles des enfants en conflit avec la loi, la construction d'espaces de consultations juridiques, psychologiques, etc., l'usage d'outils de communication et d'information (radio et presse locales), et la promotion du travail en réseau comme méthode de formation continue et instrument de pression pour porter la thématique dans les agendas publics.

La philosophie qui a orienté ce travail se fonde sur la reconnaissance de l'enfant en conflit avec la loi en tant que sujet de droit. Elle repose sur la nécessité d'accompagner cet enfant pour qu'il soit acteur de sa propre liberté. Par ailleurs, le projet propose une réponse concertée face au phénomène croissant de «criminalisation de l'adolescence» et à la primauté que prennent les mesures répressives sur celles visant à promouvoir l'éducation.

## II. CONTEXTE DE LA JUSTICE JUVÉNILE DANS LES CINQ PAYS D'INTERVENTION

### 1) Contexte politique, économique et social

On estime que dans le monde il y a un million d'enfants privés de liberté. Ils peuvent avoir commis une infraction, mais aussi simplement avoir été arrêtés parce que «présentant un risque de délinquance» ou se trouvant en «situation irrégulière»<sup>9</sup>.

Dans les cinq pays d'intervention du projet «Enfance sans barreaux» en Amérique latine (Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala, Pérou), la pauvreté<sup>10</sup> affecte la population. Les inégalités<sup>11</sup> économiques et sociales (adultes et enfants, classes sociales, majorités ethniques, etc.) sont la principale source des conflits sociaux et de la violation des droits humains. L'Indice de Développement Humain de ces pays (IDH)<sup>12</sup> reflète ces inégalités qui accentuent les phénomènes d'exclusion et de discrimination envers une certaine frange de la population. On peut citer comme exemple le cas du Guatemala où 4% de la population la plus riche à un IDH de 0.899 alors que pour 15% de la population la plus pauvre il est égal à 0.523<sup>13</sup>.

Face aux conflits sociaux, les autorités publiques réagissent par une surenchère législative et des politiques publiques répressives: abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, aggravation de la durée des peines privatives de liberté pour les enfants en conflit avec la loi<sup>14</sup>, politique de «mano dura», criminalisation du vagabondage et de la mendicité, construction de centres éducatifs fermés.

### 2) Le profil des Enfants en Conflit avec la Loi

Dans les cinq pays d'intervention, les enfants infracteurs ont généralement entre 15 et 18 ans même s'ils peuvent parfois être plus jeunes. Plus de 80% sont de sexe masculin. Sans assistance juridique ni judiciaire, ils sont fréquemment retenus en garde à vue ou en détention provisoire. En général, ils n'ont pas accès aux soins médicaux, ni à un accompagnement psychologique, ni à des programmes socio-éducatifs. Enfin, ils participent très rarement à des programmes de réinsertion socio-familiale<sup>15</sup>.

Au Brésil, les recherches sur la violence soulignent que les adolescents de 15 à 24 ans sont les principales victimes d'homicides, surtout dans les grandes villes. Quant aux jeunes en conflit avec la loi, ils accomplissent le plus souvent des mesures privatives de liberté au lieu de bénéficier de mesures socio-éducatives comme les travaux d'intérêt

<sup>9</sup> A titre d'exemple, en 2009 au Pérou, 34,8% de la population n'a pas accès à l'achat du panier de la ménagère et 11,5% de la population est en situation de pauvreté extrême (selon le Rapport Technique de l'Institut National de Statistiques et d'Informatique *Evolution de la pauvreté en 2009*, Lima, Mai 2010, p 18).

<sup>11</sup> «L'Amérique latine et Caraïbes est le continent où les inégalités sont les plus fortes» [Programme des Nations-Unies pour le Développement, *Rapport régional sur le Développement Humain pour l'Amérique latine et les Caraïbes*, Costa Rica, Juillet 2010, p 13].

<sup>12</sup> En 2007, l'IDH du Brésil, 0.813/ Colombie, 0.807/ Equateur, 0.806/ Guatemala, 0.704 et Pérou, 0.806 (Ibid. pp 18-19).

<sup>13</sup> Ibid. p 20

<sup>14</sup> Au Pérou, la peine maximale privative de liberté pour un enfant en conflit avec la loi est passée de trois à six ans, alors qu'auparavant seuls les jeunes condamnés pour «pendillaje pernicioso» pouvaient être condamnés à six ans de privation de liberté.

<sup>15</sup> Unicef, *La Convención sobre los Derechos del Niño, quince años después, América latina*, Panamá, 2004, pp. 37-44.

général. La logique d'intervention se base sur la doctrine de la situation irrégulière. Le Secrétariat spécialisé pour les Droits de l'Homme au Brésil a relevé que 13489 adolescents étaient privés de liberté en 2004 et 16528 adolescents en 2007<sup>16</sup>.

En Colombie, 15474 enfants étaient privés de liberté en 2004<sup>17</sup> dont 99% d'entre eux ayant entre 12 et 18 ans vivaient en dessous du seuil de pauvreté. De plus, le critère pour priver de liberté un adolescent n'est pas la gravité de l'infraction mais sa situation familiale, sociale et économique<sup>18</sup>.

En Equateur, 280 enfants étaient privés de liberté en 2004<sup>19</sup>. En 2010, 326 adolescents accomplissaient une mesure privative de liberté dans le Centre d'Orientation Virgilio Guerrero. Ils avaient pour la plupart commis des infractions mineures: 56,44% contre la propriété privée, 11,66% contre les personnes, 10,74% contre la dignité, 9,82% drogues, 0,61% arrestation suite à une fuite et 10,74% des contraventions. Seulement 138 adolescents ont eu l'accès à la liberté assistée<sup>20</sup>.

Au Guatemala, le nombre d'adolescents privés de liberté varie entre 150 et 200 par mois pour les garçons et 50 pour les filles. En 2003, il y avait 220 adolescents dans les centres fermés gérés par le Ministère du Bien-être. En 2004 ce chiffre est descendu à 130 grâce à l'application de la Loi de Protection Intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence<sup>21</sup>.

Au Pérou, 2381 enfants étaient privés de liberté en 2004<sup>22</sup> alors que 1298 adolescents accomplissaient une mesure socio-éducative en milieu ouvert<sup>23</sup>. Au cours des années 2003, 2004 et 2005, on constate que la plupart des adolescents en conflit avec la loi ont commis des infractions mineures comme le vol (40% en 2005) et des délits contre la pudeur (23%

en 2005)<sup>24</sup>. Concernant les adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative en milieu ouvert, seulement 21,57% en 2010 ont eu accès au Service d'Orientation des Adolescents, institution publique chargée de préparer et d'accompagner l'enfant dans sa réinsertion socio-familiale.

Dans les cinq pays d'intervention, il est important de souligner le cas particulier des jeunes filles en conflit avec la loi. En effet, les Etats les prennent très peu en compte dans la mise en place des politiques publiques de justice juvénile. Il n'y a pas suffisamment de centres au niveau national pour accueillir les enfants qui accomplissent une mesure privative de liberté. Elles se retrouvent donc souvent éloignées géographiquement de leur famille<sup>25</sup>, et parfois vivent dans les mêmes espaces que les garçons privés de liberté. De plus, les conditions d'hygiène sont souvent inexistantes, ce qui favorise le développement de certaines pathologies. Les filles enceintes n'ont accès à aucun suivi médical (prénatal et post-natal). Les enfants nés dans les centres ou vivant avec leurs mères ne bénéficient pas des soins appropriés. Enfin, elles sont souvent l'objet d'un rejet de la part de leur famille et de leur communauté. Ne pouvant plus compter sur leur environnement familial et communautaire, ces filles reçoivent très peu d'aide extérieure (nourriture, vêtements, argent, etc.).

Dans les cinq pays d'intervention, les mesures alternatives à la privation de liberté ne sont pas privilégiées par les acteurs de la justice<sup>26</sup> ni par le grand public en raison de la méconnaissance de la justice restaurative et du manque de moyens attribués à ces mesures. Par ailleurs, les acteurs de la justice ne sont pas spécialisés en droits de l'enfant. Il existe très peu de programmes qui facilitent la réinsertion socio familiale des enfants en conflit avec la loi, définis par des politiques publiques dotées de budget et de mécanismes opérationnels au niveau des centres fermés ou des centres d'alternatives à l'emprisonnement. Entre autres conséquences, les enfants en conflit avec la loi sont fortement stigmatisés par leur famille et la société dans son ensemble.

<sup>16</sup> El Colectivo de Derechos de Infancia y Adolescencia (Argentina), la Asociacao Nacional dos Centros de Defesa da Crianca e do Adolescente (ANCD - Brasil), la Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia (CDIA - Paraguay) y el Comité de los Derechos del Niño (Uruguay) «Situación de Niñas, Niños y Adolescentes en Conflicto con la Ley Penal en los países del MERCOSUR», 2008.

<sup>17</sup> Op. Cit. (note 14), p. 38

<sup>18</sup> UNICEF et la Defensoria del Pueblo, Bulletins informatifs *L'enfance et ses Droits* numéros 1, 3, 4, 5, 6 y 7, 1994 à 2003, Bogotá, Colombie.

<sup>19</sup> Op. Cit. (note 14), p. 38

<sup>20</sup> Rapport des Tertiaires Capucins, chargés de la Gestion du Centre Virgilio Guerrero à Quito, Equateur, 2011.

<sup>21</sup> UNICEF, Guatemala, Unicef: La Infancia, Site officiel [en ligne], Guatemala, [http://www.unicef.org/guatemala/spanish/children\\_1161.htm](http://www.unicef.org/guatemala/spanish/children_1161.htm), [s.d.], consulté le 30/01/2012.

<sup>22</sup> Op. Cit. (note 14), p. 38

<sup>23</sup> Le milieu ouvert regroupe l'ensemble des mesures alternatives à la privation de liberté qui répondent à une démarche de restauration et de réinsertion socio familiale de l'enfant en conflit avec la loi. Ces mesures peuvent être dictées dès le jugement, lors du jugement ou suite aux modalités d'exécution de la mesure socio-éducative (mesure de semi-liberté). Cf. Lexique, Annexe 1.

<sup>24</sup> Terre des Hommes et Encuentros «La privación de libertad para los adolescentes: solución o daño mayor» Justicia para Crecer, Lima, Octobre - Décembre 2006, n°4, p. 4.

<sup>25</sup> A titre d'exemple, au Pérou, il n'existe que deux centres fermés pour accueillir les filles qui accomplissent une mesure privative de liberté.

<sup>26</sup> Au Pérou, en 2010 les juges ont dicté 2769 mesures privatives de liberté contre 1622 en milieu ouvert (chiffres donnés par l'Institut chargé de la gestion des centres du pouvoir judiciaire).

### 3) Cadre juridique national

Dans chaque pays d'intervention, des dispositions légales nationales ont été prises afin d'appliquer la CDE. Elles sont basées sur la doctrine de la protection intégrale et sur la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit.

Au Brésil, le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent est intégré dans la Loi fédérale 8069 du 13 juillet 1990. Il reconnaît la non-imputabilité des enfants (article 104). De plus, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans (article 2). Seules des mesures de protection peuvent être dictées pour les enfants de moins de 12 ans en situation de risque (article 101). Dans ce texte, les articles consacrés à la justice juvénile définissent : la privation de liberté comme une mesure de dernier recours (article 121), les obligations des centres d'internement (article 94), les différentes mesures socio-éducatives (article 112) et les droits des enfants privés de liberté (article 124). Le SINASE (Système National d'Accompagnement Socioéducatif) développe dans le chapitre 4 les compétences et les attributions des Etats fédérés et notamment concernant l'application des programmes en milieu ouvert, semi-ouvert et fermé.

En Colombie, la Loi sur l'Enfance et l'Adolescence a été adoptée en 2006. Elle reconnaît le droit à la réhabilitation et à la resocialisation des adolescents infracteurs (article 19). La loi stipule que les mesures adoptées doivent être pédagogiques, spécifiques et différenciées par rapport au système des adultes conformément au principe de la protection intégrale (article 140). Le système de responsabilité pénale y est explicité (dans le livre II) et l'âge de responsabilité pénale des enfants est fixé à 14 ans (article 142). L'ICBF (Institut Colombien du Bien-être Familial) définit les stratégies et méthodes pour l'accomplissement des mesures socio-éducatives des ECL.

En Equateur, le Code de l'Enfance et de l'Adolescence (loi n°100-2002) contient une partie (livre 4) sur la responsabilité des adolescents infracteurs. L'article 315 définit la non-imputabilité des enfants et l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans (article 306). Il souligne (article 369), que les mesures socio-éducatives doivent avoir comme finalité la réinsertion du jeune et la réparation de l'acte commis. L'INNFA (l'Institut National pour l'Enfance et l'Adolescence) mène des activités financées par l'Etat afin de garantir le respect des droits des enfants.

Il appuie notamment l'alimentation, l'éducation et la formation psycho-émotionnelle des adolescents qui accomplissent une mesure privative de liberté.

Au Guatemala, le deuxième titre de la loi de Protection Intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence de 2003 mentionne toutes les dispositions consacrées aux droits des adolescents en conflit avec la loi pénale. Seuls les adolescents de 13 ans sont concernés par ce chapitre, l'article 138 précise que les enfants de moins de 13 ans ne sont pas responsables pénalement. Aussi, l'article 240 énonce que les mesures socio-éducatives doivent avoir une finalité éducative et elles doivent être appliquées en collaboration avec la famille et des professionnels spécialisés. Un programme de liberté assistée a été mis en place dans cinq régions du pays par le Ministère du Bien-être Social depuis 2003.

Au Pérou, le Code de l'Enfant et de l'Adolescent a été adopté en 2000. Le chapitre 3 du livre 4 fixe les dispositions concernant les adolescents infracteurs. Ces articles s'appliquent uniquement aux adolescents de plus de 12 ans (article 184) et les mesures socio-éducatives doivent avoir comme finalité la réhabilitation des adolescents (article 229). L'Institution qui gère les Centres Educatifs du Pouvoir Judiciaire (Gerencia de los Centros Juveniles) a adopté en 1997 le Système de Réinsertion Sociale des Adolescents Infracteurs réformé en 2000 et de nouveau objet d'une proposition de réforme. Ce document oriente le traitement et le processus mis en œuvre avec les adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative.

### III. POSITIONNEMENT DU BICE PAR RAPPORT À LA JUSTICE JUVÉNILE

Le projet «Enfance sans barreaux» reposait sur la doctrine de la protection intégrale où la réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi devient l'objectif primordial de la justice juvénile. Afin de continuer les activités menées dans les cinq pays d'Amérique latine et de favoriser l'impact et la diffusion du projet, le Bice a décidé de mettre en œuvre le programme «Enfance sans barreaux».

Dans neuf pays d'intervention (Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Mali, Pérou, République Démocratique du Congo et Togo), ce programme vise à favoriser l'environnement protecteur et

la réinsertion scolaire, socioprofessionnelle et familiale des enfants en conflit avec la loi par la promotion et la défense de leurs droits fondamentaux. Plus spécifiquement, il recherche à développer des systèmes de justice juvénile et des pratiques restauratives conformes aux normes nationales, régionales et internationales (dont les lois nationales de l'enfance, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la CDE). Pour ce faire, il propose que :

- 1 - les acteurs de la justice favorisent et augmentent l'application des mesures alternatives à la privation de liberté<sup>27</sup>,
- 2 - des pratiques restauratives et des programmes socio-éducatifs soient mis en place pour et avec la participation des enfants en conflit avec la loi, en collaboration avec les familles et les communautés,
- 3 - les acteurs institutionnels intègrent une approche restaurative dans les politiques publiques et les acteurs de la société civile mettent en œuvre des pratiques restauratives,
- 4 - les bénéfices de l'application de mesures alternatives à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi soient vulgarisés par les médias auprès du grand public,
- 5 - les échanges d'expériences Sud-Sud et les actions de plaidoyer élaborées aux niveaux régional et international permettent de renforcer l'application des mesures alternatives à la privation de liberté et de faire évoluer les systèmes de justice juvénile vers une approche restaurative.

L'approche stratégique est déclinée au niveau local, régional et international avec les acteurs publics, de la société civile, les communautés, les familles et les enfants comme sujets de droit et acteurs de leurs propres droits. Le programme s'inscrit ainsi à la fois dans une démarche holistique, intégrée et transversale, de droit et de développement qui prend en compte la situation particulière des filles. Cela signifie que le programme prend en compte les besoins des acteurs à différents niveaux pour résoudre divers problèmes simultanément et adapter les nouveaux comportements les uns aux autres. En effet, le programme n'est ni exclusivement juridique, ni exclusivement éducatif, ni

exclusivement économique. Les trois pôles s'imbriquent et se conjuguent. Certes l'efficacité d'une telle approche est conditionnée par une volonté politique et un engagement tangible de l'Etat que cherchent à susciter les actions de plaidoyer. L'animation de groupes spécifiques sera aussi utilisée comme approche pour une mobilisation et une participation de la société civile. Le programme mettra également en œuvre une stratégie d'éducation des bénéficiaires en vue d'un changement de comportements, d'une meilleure gestion des risques de vulnérabilité et d'une bonne réinsertion sociale. La communication et le plaidoyer assureront enfin la visibilité du programme.

<sup>27</sup> La privation de liberté se trouve définie dans les Règles de la Havane. « Elle recouvre toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un mineur dans un établissement public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre. [art. 11] »





## LES MOUVEMENTS DE JUSTICE JUVÉNILE

La justice restaurative «est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible.»

Howard Zehr

# 1. Théories sur les différents mouvements de justice juvénile

## I. LES TEXTES UNIVERSELS RELATIFS À LA JUSTICE JUVÉNILE

### 1) Les règles de prévention de la délinquance juvénile, d'administration de la justice juvénile et de protection des enfants privés de liberté

Les normes internationales autour de la question des droits de l'enfant en conflit avec la loi concernant la prévention de la délinquance juvénile, l'administration de la justice juvénile et la protection des enfants privés de liberté.

En 1990, l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte la résolution sur «Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile<sup>28</sup>». Le Comité des droits de l'enfant souscrit sans réserve à ces principes directeurs et convient qu'il faut privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration positive de tous les enfants.<sup>29</sup> Cet instrument souligne la nécessité que «la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité» (point 2). De plus, l'enfant ne doit pas uniquement être considéré comme un objet de socialisation et de contrôle, mais comme un participant actif (point 3). Quant à l'intervention des institutions, elle n'est conseillée que si cela est nécessaire en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant (point 6 et 5.b). La prévention de la délinquance juvénile se base sur la participation de tous les membres de la société : la famille, l'école, les groupes de pairs, la communauté, les médias, l'Etat et les citoyens.

En ce qui concerne l'administration de la justice juvénile, l'ONU a adopté en 1985 «Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs», connues aussi sous le nom des Règles de Beijing. Ces règles soutiennent la création d'un modèle autonome de justice juvénile. Ce modèle doit limiter l'intervention pénale

<sup>28</sup> Résolution 45/112 du 14 décembre 1990, AG ONU (Principes directeurs de Riyad, 1990)

<sup>29</sup> Observation générale no 10 (2007), « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », p. 310

<sup>30</sup> Ces règles sont le reflet de la déclaration de Caracas du 6ème Congrès de l'ONU sur les questions de la criminalité, 1980, envers les jeunes en conflit avec la loi ne doit pas être appliquée la sanction pénale, mais l'assurance d'une justice sociale comme mode de contrebalancement de la criminalité.

et viser le bien-être de l'enfant et de sa famille<sup>30</sup>. Les Règles de Beijing énoncent de manière précise les principes essentiels pour la justice juvénile et l'intervention auprès des jeunes dans les phases de l'instruction, du jugement et de l'exécution. Elles posent au cœur des objectifs de la justice juvénile la réinsertion de l'enfant. Un traitement équitable et humain et la prise de parole de l'enfant sont encouragés. En effet, les adolescents doivent avoir la possibilité de participer librement dans les procédures (14.2). Les règles centrales promeuvent la déjudiciarisation, la privation de liberté comme mesure de dernier ressort et seulement pour les cas graves et pour la plus brève période possible (règle 19.1), ainsi que la spécialisation des organes de justice juvénile. L'application des mesures socio-éducatives doit être agréée avec les jeunes et leurs parents (règle 11.3).

Les Règles minima des Nations Unies pour l'application de mesures alternatives à la privation de liberté (Règles de Tokyo, 1990) méritent également notre attention. Elles ont pour but de favoriser les mesures non privatives de liberté dans les systèmes de justice juvénile. Ces règles sont applicables à tous les stades de la procédure. Elles réaffirment que l'application de ces mesures avant ou après procès doit être en accord avec la personne en conflit avec la loi (règle 3.4). Les mesures prévues par la décision judiciaire ne doivent pas se baser uniquement sur la personnalité du délinquant et le caractère de l'acte commis, mais aussi sur les droits de la victime (règle 3.2). Les Règles de Tokyo soulignent l'importance du rétablissement des liens dans la société et de la réintégration de l'enfant en conflit avec la loi (règle 10), tout en considérant les besoins de la victime (règle 12).

La privation de liberté est donc une mesure de dernier ressort. Toutefois, nombreux sont les enfants qui se trouvent derrière les barreaux dans le monde entier. Pour assurer que les enfants privés de liberté soient protégés et que leurs droits soient respectés, les Nations Unies ont adopté une résolution pour la protection des mineurs privés de liberté en 1990 (Règles de la Havane). Ces règles concernent toutes les personnes de moins de 18 ans qui sont privées de liberté<sup>31</sup>. Elles encouragent la réhabilitation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

## 2) La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les recommandations du Comité des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est le traité international le plus important concernant les droits de l'enfant.

La prévention de la délinquance juvénile y est abordée d'une manière positive comme la promotion du bien-être et de l'intégration sociale, composantes indispensables pour éviter à un enfant de se manifester par des comportements délictueux<sup>32</sup>.

Le préambule de la CDE préconise les lignes directrices selon lesquelles les Etats sont tenus d'interpréter ses dispositions. Les Etats ont présent à l'esprit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux ». Les Etats considèrent l'importance de « préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever ... dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ».

La Convention introduit des notions générales qui ont une influence directe ou indirecte sur la justice juvénile : la définition de l'enfant (art. 1), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le principe de non-séparation des parents (art. 9), l'obligation d'entendre la parole de l'enfant (art. 12), la responsabilité des parents (art. 18). Deux articles de la CDE se réfèrent directement à la justice juvénile. L'article 40 règle la situation des enfants en conflit avec la loi, tandis que l'article 37 porte uniquement sur les adolescents privés de liberté.

Les principes essentiels avant ou pendant la procédure judiciaire sont définis dans l'art.40. Les droits procéduraux de l'enfant sont énoncés dans l'art.40.2.b. Parmi les plus importants, l'on peut mentionner la présomption d'innocence (art. 40.2.b.i.), le droit à être informé sur l'inculpation et l'assistance juridique nécessaire ou autre pour préparer et effectuer sa défense (art. 40.2.b.ii.), le droit d'être « entendu sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi » (art. 40.2. b.iii.).

<sup>31</sup> Sous forme de détention ou emprisonnement, de placement dans un établissement public ou privé.

<sup>32</sup> ZERMATTEN Jean, « La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003, vol. 34 p.18.

Dans l'article 40.1 de la CDE, les Etats s'engagent à favoriser la réintégration et le rôle constructif de l'enfant dans la société. Ils reconnaissent à tout enfant accusé ou suspecté le droit à un traitement «de nature à favoriser son sens de la dignité et la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge...» (art.40.1). Le troisième alinéa de l'article 40 engage les Etats à promouvoir une législation spécialement conçue pour les enfants en conflit avec la loi, qui adopte un âge minimal d'intervention (art. 40.3.a) et le recours systématique aux mesures extrajudiciaires, tout en respectant les garanties légales (art.40.3.b). Enfin, le 4ème alinéa confère le principe de proportionnalité entre la situation de l'enfant et l'infraction commise, ainsi que la nécessité de prévoir une large gamme de dispositions relatives aux «solutions autres qu'institutionnelles en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être».

L'article 37.a) interdit la peine capitale et la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des enfants. Le deuxième paragraphe de cet article engage les Etats à n'employer la privation de la liberté que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible (art. 37.b)). De plus, l'enfant privé de liberté doit être traité «avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine» (art. 37.c)).

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, rappellent à plusieurs reprises aux Etats qu'ils doivent veiller sur la conformité de leur système de justice juvénile avec la Convention.

Le Comité invite le Brésil en 2004 à «poursuive ses efforts pour améliorer le système de justice juvénile conformément à la Convention, dans tous les Etats de la Fédération. Il encourage le pays à faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi soient traitées, autant que possible, sans avoir recours à la procédure judiciaire»<sup>33</sup>.

Il recommande à la Colombie en 2006 «de mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39<sup>34</sup>, et avec d'autres

normes adoptées par les Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale...»<sup>35</sup>. Le Comité recommande également au Pérou en 2006 «de poursuivre et d'accroître ses efforts pour rendre l'administration de la justice pour mineurs totalement conforme aux dispositions et normes» internationales citées ci-dessus<sup>36</sup>.

Le Comité invite l'Equateur et le Guatemala en 2010 «à veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées», en particulier les dispositions qui viennent d'être citées. Le Comité engage les deux États parties à tenir compte de l'Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de la justice juvénile<sup>37</sup>.

### 3) Les principes clés de la justice adaptée aux enfants

#### a. Intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3.1 de la CDE énonce que : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération».

Ceci requiert que les institutions ou les organes législatifs, administratifs ou judiciaires doivent se conformer à ce principe. Ils sont tenus de se demander systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont affectés directement ou indirectement par les décisions et les actes qu'ils prennent<sup>38</sup>.

Ce principe doit être pleinement appliqué dans la justice juvénile. Le Comité des droits de l'enfant, dans l'Observation générale n°10 (2007) recommande que la justice juvénile réponde à une nouvelle conception

<sup>33</sup> Brésil CRC/C/15/Add.241, 2004, para. 69 et 70

<sup>34</sup> Article 39, CDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime ... Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

<sup>35</sup> Colombie CRC/C/COL/CO/3 2006, para. 91

<sup>36</sup> Pérou CRC/C/PER/CO/3 2006, para 72

<sup>37</sup> Equateur CRC/C/ECU/CO/4 2010, para. 79 et Guatemala CRC/C/GTM/CO/3-4 2010, para. 99

<sup>38</sup> Observation générale no 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)

du système judiciaire: «pour les personnes en dessous de 18 ans, les concepts de rétribution et de répression doivent être remplacés par les objectifs de réhabilitation et de justice restaurative»<sup>39</sup>.

### **b. Respect de l'opinion de l'enfant**

Le respect de l'opinion de l'enfant est un principe général de la CDE d'importance fondamentale (art. 12). Les Etats doivent donner la possibilité à l'enfant «d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant» (art.12.2). Ce principe est un des plus novateurs de la CDE, car il indique que les enfants devraient être associés au respect de leurs droits.<sup>40</sup>

La CDE ne fixe pas l'âge minimal auquel les enfants peuvent commencer à exprimer librement leur opinion et elle ne limite pas les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire, mais l'enfant doit être «capable de discernement» et la prise en compte de ses opinions dépend de son âge et degré de maturité (art.12.1)<sup>41</sup>. La participation est un processus difficile et l'enfant a besoin de l'information, de l'apprentissage et de l'éducation.

### **c. Justice spécialisée adaptée aux enfants**

Les premières initiatives pour la spécialisation de la justice pénale ont lieu à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est dans cette période qu'émergent les premiers tribunaux pour enfants aux Etats-Unis. Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, une spécialisation voit le jour dans les pays d'Europe occidentale, ainsi que dans certains Etats d'Amérique du Sud.

Les textes vus précédemment encouragent les Etats à légiférer et à appliquer un système de justice juvénile. Cette différence est principalement basée sur des objectifs particuliers que la justice juvénile se propose de poursuivre. Le principe sous-jacent est que les enfants ont droit à une protection particulière, y compris lorsqu'ils commettent des infractions, car leur personnalité est en développement, ils ont des besoins particuliers en matière d'éducation et au niveau «de leur maturité affective, psychologique et intellectuelle».

La famille ou l'environnement proche de l'enfant a une place primordiale dans la justice juvénile. La participation et le soutien de l'entourage proche de l'enfant sont essentiels pour assurer son développement harmonieux, ainsi que la mise en œuvre des décisions judiciaires ou autres.

Le Comité des droits de l'enfant recommande que «le système spécialisé de justice juvénile soit distinct du système pénal pour adultes, en termes aussi bien de procédures que de sanctions et d'exécution des peines»<sup>42</sup>. Des tribunaux ou des juges spécialement chargés des enfants en conflit avec la loi doivent être disponibles sur tout le territoire du pays<sup>43</sup>.

### **d. Âge minimal de responsabilité pénale**

L'article 40.3 de la CDE engage les Etats à adopter un âge minimal de responsabilité pénale, donc un âge minimal au-dessous duquel l'enfant ne peut pas être tenu pénalement responsable. Pourtant, aucun texte international ne précise cet âge et il varie d'un pays à l'autre, allant de 7 ou 8 ans, à 14 ou 16 ans<sup>44</sup>.

Dans ce sens, l'Observation générale n°10 (2007) est d'une grande importance, car dans ce document le Comité des droits de l'enfant considère comme inacceptable de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans<sup>45</sup>. Donc, les enfants de moins de 12 ans ne devraient pas être poursuivis en justice, mais pris en charge par les services de protection. Aucune exception n'est acceptable. La justice juvénile doit s'appliquer jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>46</sup>.

La justice juvénile s'applique à toutes les personnes qui, au moment où elles ont commis l'infraction, avaient moins de 18 ans mais atteint l'âge de la responsabilité pénale dans le pays considéré, que ce soit en matière de procédures judiciaires comme pour les procédures de déjudiciarisation et les mesures socio-éducatives<sup>47</sup>.

Dans les pays partenaires du projet «Enfance sans barreaux», les enfants en-dessous de l'âge de 12 ans ne font l'objet que de mesures de

<sup>39</sup> HODGKIN, Rachell, Peter NEWELL, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, Fully Revised Third Edition, 2007, p. 604

<sup>40</sup> MEUNIER, Guillemette, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris: L'Harmattan, 2002, p. 66

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 68

<sup>42</sup> Equateur: CRC/C/ECU/CO/4 2010, para. 79.b)

<sup>43</sup> Pérou: CRC/C/PER/CO/3 2006, para. 71.a): le Comité est préoccupé par « l'absence de tribunaux ou de juges spécialement chargés des mineurs de 18 ans à l'intérieur du pays »

<sup>44</sup> *Op. cit.* (note 38), p. 605

<sup>45</sup> CRC/C/GC/10, page 314, para 32-33

<sup>46</sup> *Op. cit.* (note 38), p. 605

<sup>47</sup> *Op. cit.* (note 28), para 36



protection au Brésil, en Equateur<sup>48</sup> et au Pérou ; en-dessous de l'âge de 13 ans pour le Guatemala et en-dessous de 14 ans pour la Colombie. Les personnes au dessous de 18 ans ne sont pas criminellement responsables (Brésil, Colombie, Equateur, Pérou, Guatemala).

#### e. Déjudiciarisation

Des études montrent que même des contacts minimes avec le système de justice pourraient avoir de lourdes conséquences sur le développement des jeunes.

La promotion des mesures extrajudiciaires, en assurant le respect des droits de l'homme et des garanties juridiques pour tous les enfants, est un devoir des Etats (art.40.3, CDE). En effet, la déjudiciarisation permet d'éviter la stigmatisation. Elle présente de bons résultats auprès des enfants et favorise la prévention de la récidive. La déjudiciarisation inclut les programmes communautaires tels que les travaux d'intérêt général, la supervision, les conférences familiales et d'autres formes de justice restaurative y compris la compensation due à la victime<sup>49</sup>.

L'adoption de méthodes évitant les procédures judiciaires pour les enfants en conflit avec la loi doit être facilitée et encouragée<sup>50</sup>. Le Comité critique «le recours limité aux mesures de «déjudiciarisation» dans le système de justice juvénile<sup>51</sup>» .

Le Comité des droits de l'enfant a adopté en 2007 l'Observation générale n°10. Son but est de fournir aux Etats des lignes directrices et des recommandations pour promouvoir la justice restaurative<sup>52</sup>.

#### f. Alternatives à la privation de la liberté

Priver un enfant de sa liberté (arrestation, détention ou emprisonnement) ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible (art.37.b). Pourtant le nombre d'enfants «derrière les barreaux» est toujours très élevé dans la plupart des Etats<sup>53</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant encourage l'application de mesures alternatives à la privation de liberté, telles que la probation, les travaux d'intérêt général ou les peines avec sursis<sup>54</sup>. L'approche préventive contre la délinquance juvénile est recommandée «en particulier en se focalisant sur les facteurs sociaux et en renforçant diverses mesures socio-éducatives (liberté conditionnelle, conseils, travaux d'intérêt général ou peine avec sursis) afin que les enfants ne soient détenus qu'en dernier recours et le moins longtemps possible<sup>55</sup>.

L'idée de responsabiliser l'enfant de son acte lui permet de jouer «un rôle constructif au sein de la communauté» (article 40.1, CDE). Sa participation est cruciale pour une meilleure compréhension, réparation de son acte et pour lui permettre une réinsertion positive<sup>56</sup>.

Le Comité recommande que les enfants relèvent des autorités civiles ou administratives<sup>57</sup> et qu'un système fonctionnel de mesures socio-éducatives remplaçant la détention soit institué<sup>58</sup>. Il encourage la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi<sup>59</sup>.

#### g. Doctrine de la protection intégrale de l'enfance

Le concept de la protection intégrale de l'enfance se propage en Amérique du Sud dans les années 1990. Au Brésil, le Statut de l'enfant et de l'adolescent (*Estatuto da Criança e do Adolescente*) le reconnaît et l'élève comme seul objectif de la loi. Le Statut a eu un impact important, car il incite plusieurs Etats à adopter de nouveaux codes inspirés du concept de protection intégrale, comme en Equateur (1992) et au Pérou (1993)<sup>60</sup>.

Le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent au Brésil<sup>61</sup> garantit à l'enfant tous les droits figurant dans la CDE, ainsi que dans les Règles de Beijing, 1985, les Principes directeurs de Riyad, 1990 et les Règles de Havane, 1990.

<sup>48</sup> Le Comité des droits de l'enfant note qu'il manque des informations « quant au traitement des enfants en conflit avec la loi qui ont moins de 12 ans (âge actuel de la responsabilité pénale) et quant à l'existence d'un système de règlement des conflits avec la loi hors du cadre judiciaire [art. 40 de la Convention] » (Equateur : CRC/C/ECU/CO/4 2010, para.78.e). Il encourage l'Equateur « d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale » [Equateur CRC/C/ECU/CO/4 2010, para.79.c].

<sup>49</sup> *Op. cit.* (note 38), p. 605

<sup>50</sup> Brésil : CRC/C/15/Add.241, 2004, para.70.b)

<sup>51</sup> Pérou : CRC/C/PER/CO/3, 2006, para.71. b)

<sup>52</sup> *Op. cit.* (note 38), p. 604

<sup>53</sup> Brésil : CRC/C/15/Add.241, 2004, para.70.c), Colombie : CRC/C/COL/CO/3, 2006, para. 91.b), Pérou : CRC/C/PER/CO/3, 2006, para.72.b); Voir aussi : *Op. cit.* (note 31), p.24

<sup>54</sup> Equateur : CRC/C/ECU/CO/4, 2010, para.79.d)

<sup>55</sup> Equateur : CRC/C/ECU/CO/4, 2010, para.79.d)

<sup>56</sup> Guatemala : CRC/C/GTM/CO/3-4, 2010, para.99.a)

<sup>57</sup> *Op. cit.* (note 31), p.26

<sup>58</sup> Equateur : CRC/C/ECU/CO/4, 2010, para.79.g)

<sup>59</sup> Pérou : CRC/C/PER/CO/3, 2006, para.72.b) ; Brésil : CRC/C/15/Add.241, 2004, para. 68 ; Equateur : CRC/C/ECU/CO/4, 2010, para.79.g)

<sup>60</sup> Brésil : CRC/C/15/Add.241, 2004, para.70. j) ; Guatemala : CRC/C/GTM/CO/3-4, 2010, para.98.e) ; Pérou : CRC/C/PER/CO/3, 2006, para.71.c)

<sup>61</sup> Daniel O'DONNELL, *The Doctrine of Integral Protection and Family Law*, Mexico City, 30 September, 2004

<sup>62</sup> Ambassade du Brésil en France, Droits de l'Enfant et de l'Adolescent, site officiel [en ligne], France, [http://www.bresil.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=611&Itemid=51&catf=283&catfbb=283](http://www.bresil.org/index.php?option=com_content&task=view&id=611&Itemid=51&catf=283&catfbb=283), [s.d.], consulté le 30/01/2012



Daniel O'Donnell identifie quatre piliers de la doctrine de la protection intégrale : les enfants sont porteurs de droits ; le droit à une protection spéciale ; le droit aux conditions de vie qui permettent le développement intégral ; le principe de l'unité familiale, la responsabilité partagée par la famille, l'Etat et la communauté dans la protection des droits de l'enfant<sup>62</sup>.

Différents acteurs internationaux dont l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant<sup>63</sup> ont recommandé la protection intégrale. Le processus de réformes législatives a transformé le concept qui servait initialement à promouvoir la Convention des droits de l'enfant en une nouvelle doctrine<sup>64</sup>. En effet, le gouvernement du Guatemala s'inspirant des instruments internationaux mentionnés ci-dessous a noté en 1998, que la doctrine de la « situation irrégulière » a été remplacée par la doctrine de la protection intégrale<sup>65</sup>.

Enfin, l'essentiel de cette doctrine consiste en ce que les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés et garantis afin de permettre leur développement physique, mental, moral, spirituel et social dans des conditions de liberté et de dignité.

La doctrine de protection intégrale des enfants est contenue dans la « Doctrine des Nations Unies pour la protection des droits de l'enfance ». Celle-ci est le reflet de quatre instruments :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Ont également été inclus, les dispositifs de la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et de la Convention de La Haye concernant la protection des enfants en matière d'adoption internationale.

Les enfants sont considérés comme acteurs de transformation sociale, sujets de droit et acteurs de leur propre liberté.

## II. LES DIFFÉRENTS COURANTS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

Les systèmes de justice juvénile, différents d'un pays à l'autre, s'appuient sur des conceptions communes. Durant le XX<sup>e</sup> siècle, on allait vers un système plus protecteur et d'assistance à l'encontre des notions de punition, rétribution et répression. La réhabilitation, la rétribution et la réparation sont trois approches de la délinquance juvénile qu'une grande partie des Etats ont connues.

### 1) Pourquoi une justice juvénile ?

Les enfants ont des besoins spécifiques à leur développement, âge et situation familiale : besoin de protection, d'éducation et de santé.

Dans les situations, où les enfants sont en conflit avec la loi, la procédure judiciaire et les mesures prises doivent être différentes de celle des adultes. La justice ne peut être rendue de manière équilibrée que si l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé. La justice juvénile doit poursuivre des objectifs particuliers, car les enfants ont droit à une protection particulière au vu de leur vulnérabilité, de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers en éducation et de leurs « problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » d'après la règle 4 des Règles de Beijing<sup>66</sup>.

### 2) Justice réhabilitative versus justice rétributive

Deux courants majeurs se sont confrontés dans les philosophies de la justice juvénile du début du XX<sup>e</sup> siècle. D'un côté, la justice réhabilitative et de l'autre la justice rétributive.

La justice réhabilitative se basait sur le modèle de protection ou de traitement. L'idée est que l'enfant est immature « incapable » et qu'il faut le protéger et l'aider à adopter une conduite conforme à la société. Le jeune qui dévie des normes sociales est aussi vu comme une victime de son milieu et les soins apportés visent l'examen de sa situation personnelle et moins son comportement<sup>67</sup>. La délinquance est vue en tant que pathologie déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>62</sup> *Op. cit.* [note 59]

<sup>63</sup> Equateur : CRC/C/ECU/CO/4, 2010, para.79.a) ; Guatemala : CRC/C/GTM/CO/3-4, 2010, para.98

<sup>64</sup> *Op. cit.* [note 59]

<sup>65</sup> Additif aux Deuxièmes rapports périodiques de Guatemala soumis, CRC/C/65/Add.10, 29 mars 2000, para.24

<sup>66</sup> *Op. cit.* [note 31], p. 23

<sup>67</sup> *Op. cit.* [note 31], p. 9

Les tribunaux pour enfants, selon Barry Feld, apparaissent à cette même époque. Ses promoteurs sont en faveur du traitement, de la supervision et du contrôle des enfants, remplaçant la punition, et d'une mesure individualisée dans le meilleur intérêt de l'enfant<sup>68</sup>. Feld prétend que l'intention de combiner au sein du tribunal pour enfants, le traitement et la punition, le bien-être social et le contrôle social pénal est une contradiction inhérente et irréconciliable<sup>69</sup>.

Quant au modèle de justice, connu sous le nom de «just dessert»<sup>70</sup> (justice rétributive), il est rigide, procédural et basé sur la responsabilité individuelle. Il dépasse l'idée de la délinquance comme un état pathologique. Il prend ses sources dans l'idée des choix personnels. Par conséquent, le droit pénal doit être pleinement applicable et la délinquance même juvénile doit être punie.

Les deux fondements philosophiques de la justice rétributive sont l'idée que la punition est nécessaire pour restaurer l'équilibre (moral) en éliminant l'avantage injuste du criminel sur le non-criminel et la conviction que la punition contribue au contrôle et à la dissuasion du criminel<sup>71</sup>. Cette théorie défend la proportionnalité de la punition et la nécessité d'une équivalence entre le crime et la punition et d'une exactitude dans la souffrance à infliger. Une critique possible à cette théorie est qu'elle ignore complètement une responsabilité possible de la communauté dans la délinquance.

### 3) Le réveil de la justice répressive

Des études sur la pensée criminelle démontrent que l'idée rétributive a été répandue avant le XX<sup>e</sup> siècle, mais qu'elle a été dépassée par les préceptes de la réhabilitation. Les idées punitives renaissent dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle et leur réapparition dans les années 1970 est identifiée comme une critique faite à la réhabilitation suite à une étude faite au Etats-Unis par Martinson qui démontrait les échecs du modèle de prévention de la criminalité.

Selon les promoteurs de cette vision, la justice doit reposer sur l'infraction commise et être le déterminant principal de la punition.

### 4) La justice juvénile restaurative

Dans les multiples critiques des systèmes de justice juvénile répressifs, émerge le mouvement de la justice restaurative dans les années 1970. Parmi les nombreux promoteurs, on peut citer Albert Eglash et Randy Barnett.

Le terme de justice restaurative prend ses sources dans le concept de «restitution créative» développé par le psychologue américain Dr. Albert Eglash, qui a travaillé avec des jeunes infracteurs à Michigan dans les années 1950: «*an offender, under appropriate supervision, is helped to find some way to make amends to those he has hurt by his offense, and to 'walk a second mile' by helping other offenders*»<sup>72</sup>.

Les quatre caractéristiques de la restitution créative définies par Eglash sont: un acte constructif, qui est créatif et illimité, c'est un comportement guidé et autodéterminé avec l'aide d'une réflexion de groupe<sup>73</sup>.

Howard Zehr, le père de la justice restaurative, nous propose un modèle complet, intégrant la finalité et le processus restauratif dans son livre «*Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*» de 1990.

La définition largement acceptée de Zehr, de la justice restaurative «est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible»<sup>74</sup>.

Ainsi, la justice restaurative est vue comme une approche holistique, qui met au centre le respect de la personne et encourage la participation active de ceux concernés par la commission de l'infraction dans la recherche de solutions au conflit et la restauration des dommages causés.

L'argument principal pour l'introduction de l'approche restaurative dans la justice juvénile est la responsabilisation du jeune en conflit avec la loi. Selon le président du Comité des droits de l'enfant Jean Zermatten

<sup>68</sup> Barry C. FELD, "Rehabilitation, Retribution and Restorative Justice: Alternative Conceptions of Juvenile Justice", In Gordon BAZEMORE et Lode WALGRAVE (ed.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, Monsey, 1999, p. 19

<sup>69</sup> *Ibid*, p.30

<sup>70</sup> Le double «ss» de «dessert» n'est pas ici une faute. Néanmoins, l'orthographe est disputée.

<sup>71</sup> John PRATT, *Retribution and Retaliation*, in Shlomo SHOHAM, (ed.), *International handbook of penology and criminal justice*, Boca Raton, FL: CRC Press, 2008, p. 381

<sup>72</sup> Albert EGLASH, *Creative Restitution: Some Suggestions for Prison Rehabilitation Programs*. American Journal of Correction, 20, 1958, 20-34

<sup>73</sup> Albert EGLASH, *Creative Restitution: A Broader Meaning for an Old Term*. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, 48: 619-622

<sup>74</sup> Howard ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, PA: Good Books, 2002, p. 37: *Restorative justice is a process to involve, to the extent possible, those who have a stake in a specific offense and to collectively identify and address harms, needs and obligations, in order to heal and put things as right as possible.*

(2011-2014), la responsabilisation exige que l'enfant comprenne et se prépare à exercer, de manière autonome, ses droits et qu'il soit incité à changer ses comportements qui mettent en danger les autres et lui-même<sup>75</sup>. On lui donne la possibilité de comprendre les conséquences de ses actes et de tenter de les corriger.

Les standards internationaux relatifs à la justice juvénile et les observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommandent que la justice juvénile soit orientée vers l'éducation, la restauration et le traitement individualisé.

Le Manuel sur les programmes de justice restaurative de l'UNDOC désigne la justice juvénile restaurative comme une alternative concrète et efficace aux systèmes actuels, afin de promouvoir les procédures de déjudiciarisation et ne pas incriminer le comportement des jeunes pour des infractions mineures<sup>76</sup>.

## 5) Les programmes de justice restaurative

Le programme de justice restaurative est défini dans les *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice restaurative en matière pénale* comme « tout programme qui fait appel à un processus de restauration et qui vise à aboutir à une entente de réparation »<sup>77</sup>. Quant à l'entente de réparation, c'est « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine ».

Les programmes de justice restaurative peuvent s'engager à tout moment de la procédure et principalement à quatre étapes du système de justice pénale : à la police (avant l'inculpation), en poursuite (après l'inculpation), au tribunal (avant le procès ou lors de la détermination

de la peine), enfin au sein même du système correctionnel (comme une alternative de la privation de la liberté ou pendant la libération)<sup>78</sup>.

Les principaux types de programmes appliqués sont la médiation victime-infracteur, les assemblées communautaires ou familiales, les cercles de détermination de la peine, les cercles de conciliation et les probations de réparation et conseils de communauté<sup>79</sup>. Ces programmes sont très différents en ce qui concerne leur forme, le rapport avec le système pénal, leur fonctionnement, le degré de participation des acteurs et leurs objectifs<sup>80</sup>. Ils se rapprochent pourtant sur les conséquences de leur application quant à la victime<sup>81</sup> et à l'infracteur<sup>82</sup>.

<sup>75</sup> *Op. cit.* (note 31), p.26

<sup>76</sup> Gordon BAZEMORE, Lode WALGRAVE, *Reflection on the Future of Restorative Justice for Juveniles*, in Gordon BAZEMORE, Lode WALGRAVE (ed.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, op. cit., p.361

<sup>77</sup> « Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », UN Economic and Social Council. Annexe à la résolution de l'ECOSOC 2002/12 of 24 July 2002.

<sup>78</sup> Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Vienne, 2008, p.13

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp.14-15

<sup>80</sup> *Ibid.*, p.15

<sup>81</sup> Participer directement à la résolution du problème et au traitement des conséquences de l'infraction ; obtenir des réponses à leurs questions concernant l'infraction et le délinquant ; s'exprimer elles-mêmes sur les effets de l'infraction ; obtenir dédommagement ou réparation ; obtenir des excuses ; rétablir, au besoin, leur relation avec le délinquant ; trouver un état d'apaisement

<sup>82</sup> Assumer la responsabilité de l'infraction et de comprendre les conséquences qu'elle a eues pour la victime ; exprimer des émotions (voire des remords) au sujet de l'infraction ; obtenir un appui pour réparer le mal causé à la victime, à eux-mêmes et à la famille ; faire amende honorable ou d'accorder dédommagement ou réparation ; s'excuser auprès des victimes ; rétablir, au besoin, leur relation avec la victime ; trouver un état d'apaisement.



## BRÉSIL

« Une citoyenneté active se développe et les habitants des quartiers prennent part aux débats sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques préventives pour faire baisser la délinquance. »

Témoignage d'une assistante sociale

## 2. Pratiques significatives du projet « Enfance sans barreaux »

### I. BRÉSIL : LES ASSEMBLÉES COMMUNAUTAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CITOYENNETÉ ACTIVE

L'« Instituto Brasileiro de Desenvolvimento Social e Educacional » (Inbradese) est une organisation de la société civile d'intérêt public qui vise à favoriser l'exercice de la citoyenneté à travers l'éducation des adolescents pour améliorer la qualité de vie de la population. Il organise des activités éducatives, culturelles et scientifiques en réalisant des conférences, des séminaires et des modules de formation. Inbradese s'appuie sur les partenariats, le dialogue et les synergies entre les différents secteurs sociaux afin d'élaborer des propositions de politiques publiques en faveur de la démocratie et de la paix, comme des projets techniques et scientifiques. Ces différents domaines d'action concernent la prévention de la toxicomanie, le programme de suivi des adolescents qui ont accompli une mesure socio-éducative privative de liberté et l'école de co-dépendance pour les familles des enfants en conflit avec la loi (espace de sensibilisation et de formation sur les différents types de dépendance : drogues, dépendance affective, etc.).

#### Présentation de la pratique significative

##### a. Contexte :

Cette pratique naît de l'importance d'élaborer des propositions de politiques publiques afin de garantir le respect des droits des adolescents en conflit avec la loi. Il est indispensable d'impliquer les familles et l'entourage des adolescents en conflit avec la loi (voisins, amis) dans ces propositions afin de leur garantir une réinsertion socio-familiale. Les assemblées communautaires sont un moyen de mobiliser, sensibiliser et conscientiser la population pour la construction d'une citoyenneté et d'une culture de droits, en impliquant les familles des adolescents en situation de risque ou en conflit avec la loi.



## Témoignage d'une assistante sociale

« Les assemblées communautaires ont comme objectif de sensibiliser les familles des adolescents en conflit avec la loi sur les problèmes de leurs enfants et la montée de la violence. Chaque assemblée rassemble des fonctionnaires, des universitaires et des personnes du secteur privé. Ces participants s'impliquent dans le projet « Enfance sans barreaux » et permettent une diffusion des résultats obtenus. Je travaille depuis de nombreuses années dans les quartiers et j'observe un changement dans les comportements de la population. Une citoyenneté active se développe et les habitants des quartiers prennent part aux débats sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques préventives pour faire baisser la délinquance. »

### b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les personnes qui vivent dans les quartiers où se déroulent les assemblées communautaires auxquelles se joignent les familles des adolescents en conflit avec la loi. En moyenne, 3.500 personnes participent aux cinq assemblées communautaires réalisées durant une année.

### c. Objectif général :

Promouvoir le respect des droits des adolescents en conflit avec la loi, en renforçant la participation des familles et de la population en général.

### d. Objectifs spécifiques :

Favoriser la réinsertion des adolescents en conflit avec la loi dans leurs familles et leurs quartiers.

Promouvoir un espace de réflexion et de discussion sur les perspectives d'inclusion sociale et les changements intervenant pour les adolescents en conflit avec la loi et leurs familles.

### e. Méthodologie :

Les assemblées communautaires sont organisées selon des principes communs :

Le premier est la participation active des adolescents en conflit avec la loi, leurs familles et leurs voisins à ces assemblées.

Le deuxième est la volonté de donner la parole à tous les participants afin de susciter des débats sur le thème. Ainsi, ces activités servent de lieux de formation grâce aux exposés des personnes invitées.

Le troisième est la synergie créée autour de ces événements. En effet, les entrepreneurs, les universités, la société civile et les représentants des pouvoirs publics prennent part à ces assemblées.

### f. Résultats attendus :

L'entourage proche des enfants en conflit avec la loi (familles, quartiers, etc.) a un autre regard et une meilleure connaissance de leur situation et des problèmes auxquels ils sont confrontés.

La population est sensibilisée aux résultats du travail socio-éducatif réalisé auprès des adolescents en conflit avec la loi dans les centres fermés et ouverts.

Les adolescents en conflit avec la loi sont réinsérés dans leur famille et leur quartier.

### g. Résultats obtenus :

La violence a diminué dans les quartiers où les assemblées communautaires ont été convoquées.

Les adolescents ont pu retourner et s'intégrer rapidement dans leurs familles et quartiers.

Les politiques publiques ont pris en compte la situation et les problématiques des adolescents en conflit avec la loi.

## Témoignage d'un enfant privé de liberté

« J'ai 17 ans et je suis de l'Etat d'Espirito Santo de Vitoria au Brésil. Aujourd'hui, je suis privé de liberté pour des actes que j'ai commis, et il est difficile pour moi de vivre loin de ma famille. Les études et le travail sont essentiels dans nos vies, sinon on n'apprendra jamais beaucoup de choses. Le programme de réinsertion sociale m'a permis de me rapprocher de ma famille d'une manière différente, en tissant des relations de confiance et en croyant plus dans l'autre. Mon rêve est de reconquérir ma liberté pour pouvoir aider ma famille et travailler. J'ai la conviction que je peux y arriver car je suis déterminé à m'en sortir. »



#### **h. Défis- Obstacles :**

##### *Défis :*

- Renforcer les réseaux sociaux créés dans les quartiers et la formation de leurs membres sur la justice juvénile restaurative.
- Favoriser la réinsertion sociale des adolescents et de leurs familles sur le marché du travail pour améliorer leur qualité de vie.
- Développer plus d'espaces de dialogue auxquels les adolescents en conflit avec la loi peuvent participer afin d'améliorer le système de justice juvénile.
- Impliquer plus d'institutions du secteur public et privé dans les actions du projet « Enfant sans barreaux ».

##### *Obstacles :*

- Persistance de la stigmatisation des enfants en conflit avec la loi par la population.
- Les quartiers peuvent être un lieu d'achat et de vente de drogues d'où la difficulté d'intégrer tous les acteurs dans les assemblées communautaires.
- Certains représentants du Système de Garantie des Droits se montrent réticents à l'idée de faire évoluer le système de justice juvénile répressif vers un système de justice juvénile restauratif.

#### **i. Viabilité, pérennité, durabilité :**

Les activités ont été co-financées par le travail en réseaux en faveur d'une justice juvénile restaurative. Les quartiers se mobilisent pour organiser ces activités et diffusent les informations à la population. Inbradese cherche à renforcer et à signer des conventions de partenariats tant avec le secteur public comme avec le secteur privé.



## COLOMBIE

*« Les ateliers de parentalité positive ont créé une dynamique dans la famille, on travaille sur les valeurs, sur les attentes que l'on a envers nos proches. Ces activités m'ont permis d'avoir plus d'autocontrôle et d'avoir plus confiance en partageant. »*

Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi

## II. COLOMBIE : LES ATELIERS DE PARENTALITÉ POSITIVE AFIN DE CONSTRUIRE UN PROJET DE VIE FAMILIAL

L'objectif principal des Tertiaires Capucins consiste à promouvoir le développement global des enfants en situation de risque, par la réalisation personnelle et leur progressive réinsertion socio-familiale. Pour cela, ils mettent en œuvre une série d'activités dans différents domaines : activités sportives, de formation professionnelle, culturelles, civiques, etc. Les Tertiaires Capucins organisent leur action selon des principes communs : la connaissance profonde des difficultés des enfants, l'accompagnement grâce à la thérapie individuelle, en respectant le processus nécessaire et éducatif, le travail en petits groupes dans une ambiance agréable, ouverte et familiale.

### Présentation de la pratique significative

#### a. Contexte :

Les ateliers de parentalité positive proviennent de l'observation des comportements des adolescents privés de liberté, qui participent peu à la vie familiale, parce qu'ils se sentent éloignés de leurs proches. En effet, les enfants en conflit avec la loi ont tendance à se replier sur eux-mêmes, laissant de côté leurs liens familiaux ou les relations avec les personnes de leur entourage. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler avec le jeune afin qu'il participe activement à la construction de son projet de vie familial.

Les problèmes qui surgissent dans la famille sont le résultat de la perte de confiance dans l'autre. Cela peut être dû à deux causes : les attentes de l'un ne sont pas remplies ou alors des facteurs externes affectent les relations familiales. Pour analyser ces problématiques, il faut partir de la volonté des parties d'être reconnues par leurs proches, en travaillant le thème de l'affection, base des relations. Il est aussi indispensable de faire sentir aux enfants qu'ils sont importants et indispensables pour leur famille, ce qui va leur permettre de renforcer leurs potentialités et leurs capacités pour construire leur projet de vie personnel.

Ces ateliers de parentalité positive ont été mis en œuvre dans les centres de rééducation pour les adolescents privés de liberté en Colombie.

#### b. Bénéficiaires :

- 35 adolescents privés de liberté
- 35 familles des adolescents privés de liberté
- 25 travailleurs sociaux des centres de rééducation de Colombie

#### c. Objectif général :

Renforcer les liens familiaux des adolescents en conflit avec la loi, à travers la mise en œuvre de processus effectifs de rapprochement familial.

#### d. Objectif spécifique :

Elaborer un projet de vie familial et favoriser des relations affectives positives entre les enfants privés de liberté et leur entourage.

#### e. Méthodologie :

L'atelier de parentalité positive consiste à consolider les relations familiales à travers le partage de moments conviviaux, ludiques et réflexifs. Le thème de la parentalité se base sur la reconnaissance de l'autorité, des limites, des normes et des sanctions. Ces outils permettent une bonne dynamique familiale. Pour mettre en œuvre les ateliers de parentalité positive, les Tertiaires Capucins ont élaboré une méthodologie et un guide de onze sessions « La mallette éducative ». Ce guide s'appuie sur les jeux traditionnels de Colombie afin de générer des

### Témoignage d'un psychologue

« J'ai 14 ans d'expérience comme psychologue avec les enfants en conflit avec la loi. Le projet « Enfance sans barreaux » a facilité notre travail avec les familles et les adolescents. Notre travail a plus d'impact. La mallette éducative est très ludique et bien faite. De plus, les familles peuvent continuer à travailler après la privation de liberté de leur enfant avec la mallette. Cet outil nous a fait réfléchir sur les facteurs de vulnérabilité qui existent dans toutes les familles. Les personnes doivent se repositionner pour reconnaître leurs fautes mais aussi prendre conscience de leur potentiel. L'atelier de parentalité positive est un « prétexte » pour commencer une psychothérapie familiale ou individuelle avec les enfants et leur famille. »

## Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi

« J'ai 19 ans et cela fait 26 mois que je suis en conflit avec la loi. Mon principal problème consiste à traîner avec des groupes de jeunes et de devoir assumer la responsabilité de ce que j'ai fait ce jour-là. Pour moi, la famille c'est important. C'est un appui, elle motive. Nous sommes six dans ma famille, mes parents, mes deux frères et ma sœur. J'ai reçu l'appui de tous. Les ateliers de parentalité positive ont créé une dynamique dans la famille, on travaille sur les valeurs, sur les attentes que l'on a envers nos proches. Ces activités m'ont permis d'avoir plus d'autocontrôle et d'avoir plus confiance en partageant. Mon rêve est de réussir au niveau professionnel comme ingénieur de systèmes dans l'informatique. »

espaces de réflexion individuelle et familiale. Ces onze sessions se font en présence de l'adolescent et de sa famille ou de son entourage proche. Les thèmes développés sont la présentation du programme de l'atelier, la construction du concept et l'identification de la famille, le cercle familial, la parentalité, les relations affectives, les affirmations positives, le projet de vie et la remise du diplôme.

### f. Résultat attendu :

Les enfants désapprennent et réapprennent à exprimer leurs émotions et à extérioriser leurs sentiments à l'égard de leur famille ou de leurs proches.

### g. Résultats obtenus :

Les travailleurs sociaux ont été formés à la méthodologie et à l'utilisation du guide « La mallette éducative » pour développer des ateliers de parentalité positive avec la famille et les adolescents privés de liberté.

Les enfants privés de liberté ont pu renforcer leurs relations familiales et ont créé un projet de vie familial.

### h. Défis- Obstacles :

#### Défis :

- Diffuser cette pratique significative dans tous les centres de privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi de Colombie.

- Faire connaître cet outil aux acteurs de la justice pour qu'ils prennent conscience de l'importance de la réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi.

- Développer plus de thèmes à aborder pendant les ateliers de parentalité positive avec les enfants et leurs familles.

#### Obstacles :

- Impliquer l'entourage proche ou la famille dans le projet de vie familial de l'enfant et les faire participer aux onze sessions prévues.
- La mallette éducative est basée sur les jeux traditionnels colombiens, elle est donc difficilement « exportable » à l'étranger.

### i. Viabilité, pérennité, durabilité :

Cette action a été élaborée afin de l'intégrer de manière permanente dans les activités des enfants privés de liberté. La formation des travailleurs sociaux permet de diffuser cette pratique significative dans tous les centres de rééducation de Colombie. Le travail a été effectué dans les centres gérés par les Tertiaires Capucins, ce qui facilite les autorisations pour mettre en œuvre ces ateliers. Finalement, la création du guide « La mallette éducative » permet de diffuser cette pratique et d'en faciliter sa reproduction.





## ÉQUATEUR

*« Le programme dans lequel je travaille est une expérience unique qui donne des opportunités aux enfants pour restaurer leurs vies et s'intégrer dans la société positivement. Pour le moment, tous les adolescents qui ont bénéficié de ce programme sont réinsérés dans leur famille, au niveau éducatif et professionnel. Ils n'ont pas récidivé, ce qui prouve que le projet est très positif. »*

Témoignage d'une psychologue du Centre La Dolorosa

### III. EQUATEUR : LA FORMATION SOCIO-ÉDUCATIVE DES ADOLESCENTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

La Congrégation des Tertiaires Capucins est présente dans vingt-deux pays sur quatre continents. Dans chaque institution dirigée par les Tertiaires Capucins, qui accueille des adolescents en conflit avec la loi, c'est le même modèle socio-éducatif, qui contribue à éduquer, former les enfants et à restaurer leur mode de vie. Les dimensions psychologique et spirituelle sont également prises en compte.

La Congrégation des Tertiaires Capucins est présente en Equateur depuis 1995, en accord avec le gouvernement de l'époque, elle fut chargée de diriger et administrer le Centre pour les Adolescents Infracteurs de Virgilio Guerrero de la ville de Quito. La même année, les premières communautés thérapeutiques à l'attention des adolescents en situation d'addiction sont apparues. En 2006, les Tertiaires Capucins ouvrent et dirigent le Centre La Dolorosa, le premier Centre de Pré-Liberté, préventif et de traitement des enfants en situation de risque et en conflit avec la loi.

#### Présentation de la pratique significative

##### a. Contexte :

La Constitution de la République de l'Equateur dispose que les enfants et les adolescents ont tous les droits des personnes adultes, en plus d'autres droits spécifiques à leur âge. De cette manière, ils sont titulaires et sujets des droits du Bien-être contenus dans les articles 12 à 34 de la Constitution, des droits spécifiques des articles 45 et 46, des droits à la participation (chapitre 5), à la liberté (chapitre 6) et à la protection (chapitre 8). De plus, la Constitution reprend les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant : plein exercice de ses droits et intérêt supérieur de l'enfant.

Actuellement, on observe la prévalence de problématiques sociales relatives aux enfants marginalisés et aux conduites à risques (infractions, consommation de substances illégales et d'alcool, conduites inappropriées, etc.). Les Tertiaires Capucins ont décidé de se focaliser sur la réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi qui ont entre 14 et 18 ans. Pour cela, ils mettent en œuvre des processus

socio-éducatifs pour l'adolescent et sa famille, afin de contribuer à son développement global.

L'application de mesures alternatives à la privation de liberté et la réinsertion socio-familiale des enfants ont été les deux objectifs poursuivis. Le processus consiste à travailler autour de l'être, du savoir, du savoir-faire, de partager en harmonie, et de favoriser les études et la formation professionnelle des enfants. Le Centre de Pré-liberté «La Dolorosa» accueille 24 adolescents qui accomplissaient une mesure privative de liberté dans le Centre Virgilio Guerrero et qui ont obtenu une mesure de pré-liberté dans le Centre La Dolorosa. Ils peuvent donc obtenir des autorisations pour sortir du Centre afin de voir leur famille, aller à l'école ou travailler.

#### **b. Bénéficiaires :**

- 24 adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative de pré-liberté.
- 50 membres des familles des adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative de pré-liberté.

### Témoignage d'une psychologue

« Je suis psychologue et je travaille pour le projet «Enfance sans barreaux» dans le Centre La Dolorosa depuis trois ans. Pendant tout ce temps, j'ai pu observer que les adolescents ont besoin d'être écoutés, qu'on leur apprenne des principes afin de les intégrer dans leur projet de vie et corriger leur conduite inappropriée. Dans mon pays, peu d'attention est donnée aux adolescents. Le programme dans lequel je travaille est une expérience unique qui donne des opportunités aux enfants pour restaurer leurs vies et s'intégrer positivement dans la société. Pour le moment, tous les adolescents qui ont bénéficié de ce programme sont réinsérés dans leur famille, au niveau éducatif et professionnel. Ils n'ont pas récidivé, ce qui prouve que le projet est très positif. Mon rêve est de continuer à me spécialiser et appliquer ce programme au niveau national, pour les enfants en conflit avec la loi mais aussi pour les enfants en situation de risque comme méthode de prévention. »

### Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi

« J'ai 17 ans et ma famille a des difficultés. Mes parents se disputent souvent et mon père est alcoolique. Ils ont fini par se séparer car les problèmes sont devenus insurmontables. Ma relation avec ma maman est bonne, en revanche je me sens de plus en plus éloigné de mon père et j'en souffre. J'ai le sentiment qu'il ne m'aime pas mais petit à petit on essaie de resserrer nos liens. Depuis que je suis au Centre, je participe à des cours de formation professionnelle et j'ai repris les études. Le processus du Centre a été très positif parce qu'on récupère les liens avec sa famille, on est plus responsable, on comprend aussi que le problème qu'on a eu peut être résolu de manière responsable avec l'aide de sa famille. J'aimerais dire aux juges que chaque cas est différent. Que pour nos erreurs, ils ne nous enferment pas beaucoup de temps, on perd trop et on a l'impression d'être considéré comme des délinquants. Ils doivent nous donner des opportunités différentes. »

#### **c. Objectif général :**

Favoriser la réinsertion socio-familiale des adolescents à travers la formation intégrale, la défense de leurs droits et la participation citoyenne, en renforçant la participation de la famille, du quartier, de la société et de l'Etat.

#### **d. Objectifs spécifiques :**

Favoriser le développement global des enfants en conflit avec la loi, en les accompagnant personnellement et professionnellement.

Intégrer les enfants en conflit avec la loi dans leur entourage proche, c'est-à-dire dans leur famille et dans leur quartier.

#### **e. Méthodologie :**

La méthode utilisée prend en compte cinq principes :

- Personnalisation: elle prend en compte les caractéristiques de chaque enfant (les facteurs endogènes et exogènes, ses potentialités et ses carences, ses expériences positives et négatives, ses idées et son projet de vie).



- Participation : l'adolescent est au centre du projet, il doit compter sur lui-même pour comprendre les raisons de son comportement. De plus, il est important d'inclure sa famille dans le processus éducatif, pédagogique et thérapeutique.
- Vision juridique : accompagnement de l'adolescent selon ses droits : les droits fondamentaux (santé, alimentation); de développement global (physique, spirituel, mental, moral et social) ; de protection (communication avec sa famille, respect de sa dignité, qualité de vie, liberté religieuse et protection contre tout abus ou mauvais traitement); accompagnement permanent des éducateurs.
- Vision affective : l'enfant est encouragé à chaque réussite, et il est sanctionné à chaque écart de conduite. Le dialogue est très important, avec une confrontation immédiate devant les attitudes négatives. Le travail sur les habitudes, l'ordre, la ponctualité, le ménage, le respect des autres personnes est favorisé. Il existe un réel intérêt pour l'acquisition de nouveaux savoirs, d'habiletés et l'élaboration du projet de vie.
- Système de contrôle : plusieurs méthodes : évaluation trimestrielle du processus par les enfants ; réunions hebdomadaires entre les travailleurs sociaux de chaque programme ; élaboration de rapports narratif et financier tous les deux mois à l'intention de l'Institut de l'Enfance et de la Famille.

#### **f. Résultats attendus :**

Les adolescents et leurs familles sont accompagnés à travers la mise en place d'activités en matière d'éducation et de restauration.

La méthodologie d'intervention du programme est renforcée grâce à l'appui de l'équipe multidisciplinaire pour répondre aux besoins et nécessités des enfants en conflit avec la loi.

#### **g. Résultats obtenus :**

La réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi a été favorisée.

L'application de mesures alternatives à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi a été renforcée.

#### **h. Défis- Obstacles :**

##### *Défis :*

- Diffuser l'expérience du centre de Pré-liberté La Dolorosa dans d'autres villes du pays.
- Devenir un référent en matière de Centre de Pré-Liberté au niveau national.
- Continuer et renforcer la collaboration avec l'Etat.

##### *Obstacle :*

- Impliquer les acteurs de la justice et notamment les fonctionnaires de l'Etat dans l'application de mesures alternatives à la privation de liberté.

#### **i. Viabilité, pérennité, durabilité :**

La pérennité du projet est garantie par l'accord avec le gouvernement qui a confié la gestion des Centres aux Tertiaires Capucins. Des évaluations trimestrielles permettent que le processus de développement global développé soit adapté aux nécessités et besoins des enfants en conflit avec la loi. Les plans d'intervention sont fréquemment réajustés et modifiés.



## GUATEMALA

*« J'ai pu harmoniser mes pratiques avec les contenus des normes nationales, et surtout avec l'élaboration collective du Protocole d'intervention holistique pour les adolescents en conflit avec la loi. »*

Témoignage d'un travailleur social

### IV. GUATEMALA : PROTOCOLE D'INTERVENTION POUR LES ADOLESCENTS QUI ACCOMPLISSENT UNE MESURE SOCIO-ÉDUCATIVE

L'« Institut d'Études Comparées en Sciences Pénales du Guatemala » (ICCPG) a été fondé en novembre 1994 comme un mouvement de pensée et d'action orienté vers la construction d'un Etat Social et Démocratique, respectueux des droits de l'Homme. C'est une institution académique de justice pénale qui cherche à : renforcer le système pénal en accord avec les normes internationales ; réduire la violence de l'Etat par la résolution alternative des conflits et la reconnaissance du pluralisme juridique ; favoriser la participation de la société civile organisée pour la construction d'une politique criminelle démocratique et améliorer la compétence et l'action des organes d'administration de la justice.

#### Présentation de la pratique significative

##### a. Contexte :

La Loi de Protection Intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence, en vigueur depuis 2003, définit les dispositions concernant le système de justice pénale juvénile du Guatemala. Cette loi développe un système pénal juvénile spécialisé et promeut une politique criminelle démocratique où l'application des mesures alternatives à la privation de liberté est privilégiée. Cette loi constitue une avancée dans la réforme du système de justice pénale juvénile car elle inclut les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cependant, dans de nombreux cas, les garanties procédurales et l'exécution des sanctions socio-éducatives (notamment celles privatives de liberté) ne sont pas respectées. Cela limite la mise en œuvre d'un modèle privatif de liberté cohérent avec les principes socio-éducatifs. La vision punitive et répressive est appliquée dans les centres fermés. De plus, il faut observer le manque de formation des professionnels responsables de l'attention des adolescents en conflit avec la loi. Face à cette situation, l'ICCPG a proposé l'élaboration d'un « Protocole d'intervention pour les adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative » à la Direction du programme des mesures socio-éducatives de l'Agence Ministérielle du Bien-être Social (Secretaría del Bienestar Social). Ce protocole est destiné aux professionnels des équipes multidisciplinaires

du programme des mesures socio-éducatives de l'Agence Ministérielle du Bien-être Social.

**b. Bénéficiaires :**

40 professionnels des équipes multidisciplinaires du programme des mesures socio-éducatives de l'Agence Ministérielle du Bien-être Social (Secretaría del Bienestar Social).

**c. Objectif général :**

Favoriser le développement global des adolescents en conflit avec la loi, qui accomplissent une mesure socio-éducative.

**d. Objectif spécifique :**

Favoriser un accompagnement et une intervention holistique des équipes multidisciplinaires auprès des enfants qui accomplissent une mesure socio-éducative.

**e. Méthodologie :**

La méthodologie est différente selon les étapes du processus mis en œuvre. La base de l'action repose sur l'éducation populaire afin de construire collectivement une proposition. La première étape consiste à travailler les thèmes «Droits et Législation». La seconde étape est l'élaboration d'un diagnostic sur les pratiques significatives

## Témoignage d'un enfant qui accomplit une mesure alternative à la privation de liberté

« La vérité c'est que pour moi tout ce processus a été très motivant. Avant je ne pensais pas apprendre la boulangerie, la cuisine. Mais maintenant cela m'a donné envie d'aller de l'avant. Dans le futur je pourrais peut être ouvrir une boulangerie, ou devenir un cuisinier professionnel. Quand je suis arrivé au Centre, j'ai consulté un psychologue. J'ai découvert que je pouvais cuisiner. Quand je ramène du pain à mes sœurs, elles me disent que c'est très bon. Au début, le pain brûlait, mais maintenant je sais bien le cuisiner. De même avec mes amis, bon je n'ai plus autant d'amis, j'ai fait de nouvelles connaissances que j'ai rencontrées en travaillant dans le marché de fruits et légumes. Ils me félicitent parce que j'apprends beaucoup de choses. »

## Témoignage d'un travailleur social

« J'ai été engagé pour travailler dans le programme de mesures socio-éducatives en 2009. Le commencement a été difficile car je n'avais aucune formation sur le système de justice juvénile et encore moins sur les problématiques concernant les adolescents en conflit avec la loi. Par chance, l'ICCPG donne des modules de formation pour tous les professionnels du programme. J'ai étudié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Loi de Protection Intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence, ce qui m'a permis de renforcer mes capacités et de comprendre quelles étaient mes fonctions et mes objectifs dans mon travail au quotidien.

J'ai pu harmoniser mes pratiques avec les contenus des normes nationales, et surtout avec l'élaboration collective du Protocole d'intervention holistique pour les adolescents en conflit avec la loi. Ce protocole est un outil très utile pour notre pratique, mais il est très important qu'il soit validé et mis en œuvre par l'Agence Ministérielle du Bien-être Social. »

des professionnels des équipes multidisciplinaires du programme des mesures socio-éducatives de l'Agence Ministérielle du Bien-être Social. Cela a permis de différencier les fonctions de chaque professionnel, travailleurs sociaux, psychologues et pédagogues. La troisième étape est la compilation des deux premières étapes afin d'élaborer le protocole d'intervention pour les adolescents qui accomplissent une mesure socio-éducative. Le manuel élaboré par l'ICCPG fait d'abord référence à la théorie puis s'appuie sur l'expérience de chaque professionnel des équipes multidisciplinaires.

**f. Résultat attendu :**

Les capacités des équipes multidisciplinaires du programme des mesures socio-éducatives de l'Agence Ministérielle du Bien-être Social sont renforcées grâce à l'utilisation du «Protocole d'intervention holistique pour les adolescents en conflit avec la loi pénale».

**g. Résultat obtenu :**

Un «Protocole d'intervention holistique pour les adolescents en conflit avec la loi pénale» a été élaboré par les professionnels des équipes multidisciplinaires.



#### **h. Défi- Obstacle :**

##### *Défi :*

Le principal défi consiste maintenant à ce que l'Agence Ministérielle du Bien-être Social approuve et ordonne la mise en œuvre de ce protocole pour tous les professionnels des équipes multidisciplinaires du programme.

##### *Obstacle :*

Les élections électorales de 2011 ont eu comme conséquence un changement du personnel des autorités publiques. Les négociations sont donc retournées à leur point de départ.

#### **i. Viabilité, pérennité, durabilité :**

Le «Protocole d'intervention holistique pour les adolescents en conflit avec la loi pénale» sera considéré comme un outil obligatoire et indispensable si l'Agence Ministérielle du Bien-être Social approuve et ordonne sa mise en œuvre dans tous les programmes concernés.



## PÉROU / AREQUIPA-CUZCO

*« On est toujours à la recherche d'une information, c'est notre travail. Je n'ai jamais imaginé le mal que l'on pouvait faire. C'est pour cela qu'il est important qu'il y ait une volonté personnelle et institutionnelle de la part des médias d'être continuellement formés et orientés pour avoir une vision objective de la réalité. »*

Témoignage d'une journaliste de télévision

## V. AREQUIPA, CUZCO PÉROU : LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MÉDIAS SUR LA JUSTICE JUVÉNILE RESTAURATIVE

L'« Observatoire des Prisons d'Arequipa » (OPA) est une association civile sans but lucratif fondée en 2000, qui vise à renforcer la dignité et les droits des personnes privées de liberté. Pour cela, OPA s'appuie sur les normes nationales et internationales. Les activités développées dans la région Sud du Pérou sont l'élaboration de programmes de volontariats ; la rédaction et la mise en œuvre de modules de formation pour les acteurs de la justice et travailleurs sociaux sur les problématiques liées à la privation de liberté, les droits et la justice ; et la mise en place de campagnes de sensibilisation sur les avantages d'une justice restaurative en comparaison à la justice répressive. OPA est membre adhérent du Bice.

### Présentation de la pratique significative

#### a. Contexte :

Est-il nécessaire d'enfermer un jeune en conflit avec la loi ? La réponse la plus commune au Pérou est : « bien sûr que oui ». C'est la situation que vivent des milliers de jeunes confrontés à des problèmes d'exclusion, de violence, de marginalisation, et de surconsommation. Au Pérou, il y avait 2769 jeunes privés de liberté<sup>83</sup> et 45464 adultes en prison<sup>84</sup> en 2010. On se rend bien compte que les personnes mineures sont donc très peu responsables des délits commis. Cependant la perception de la population est contraire à ces chiffres, peut être par le jeune âge de certains adolescents en conflit avec la loi, ou par le type d'infractions commises.

On les appelle la génération « ni-ni » : ils n'étudient pas et ils ne travaillent pas. Chaque jour, de plus en plus de jeunes sont exclus de la société et se réfugient dans une économie souterraine qui implique souvent pauvreté, délinquance et marginalisation. Les adolescents sont considérés comme coupables de cette situation, alors que la société elle-même reproduit un système violent.

C'est pour cette raison qu'une des actions du projet « Enfance sans barreaux » à Arequipa vise à renforcer les pratiques et les connaissances des journalistes sur le domaine de la justice juvénile. La fonction des moyens de communication est essentielle car ils sensibilisent la population sur la situation des jeunes en conflit avec la loi. Ils peuvent mettre en avant une vision répressive de la justice ou bien favoriser l'application de pratiques restauratives. Les « Séminaires sur les questions de communication » sont une action qui permet de travailler auprès des différents acteurs du système de justice juvénile du Pérou.

#### b. Bénéficiaires :

- 35 représentants des médias (radios, presse écrite, presse télévisée)
- 400 journalistes membres de l'École des Journalistes d'Arequipa

#### c. Objectif général :

Favoriser les pratiques significatives de communication des médias (radios, presse écrite, presse télévisée) sur la justice juvénile du Pérou.

#### d. Objectif spécifique :

Renforcer les pratiques significatives des professionnels des moyens de communication favorisant une justice juvénile restaurative, qui respecte la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### e. Méthodologie : Les « Séminaires sur les questions de communication », comme un espace de réflexions et d'analyses

OPA est dans la phase initiale de préparation de ces séminaires. Jusqu'à aujourd'hui, ces réunions sont organisées en synergie avec l'École des Journalistes d'Arequipa, l'Université Catholique Sainte-Marie, la Présidence de la Cour Supérieure de Justice de Arequipa et la Defensoría del Pueblo (organe consultatif chargé de superviser l'action de l'administration publique et la prestation de services publics aux citoyens). Les professionnels des moyens de communication ont très largement participé à ces activités grâce aux soutiens institutionnel mais aussi académique obtenus pour l'organisation de ces réunions.

<sup>83</sup> Pouvoir Judiciaire du Pérou, *Adolescents en conflit avec la loi pris en charge par les centres juvéniles à l'échelle nationale*, site officiel [en ligne], Pérou, [http://historico.pj.gob.pe/CorteSuprema/GerenciaGeneral/gcj/documentos/Atendidos\\_2010.pdf](http://historico.pj.gob.pe/CorteSuprema/GerenciaGeneral/gcj/documentos/Atendidos_2010.pdf), [s.d.], consulté le 30/01/2012.

<sup>84</sup> Institut National Pénitentiaire du Ministère de la Justice au Pérou, *Bureau de Planification et de Budgétisation : Unités Statistiques*, site officiel [en ligne], Pérou, [http://www.inpe.gob.pe/menu/noviembre\\_2011.pdf](http://www.inpe.gob.pe/menu/noviembre_2011.pdf), [s.d.], consulté le 30/01/2012.



Ces espaces de réflexion se sont articulés autour de quatre thèmes :

**1 -** Le premier thème concernait la vision des « jeunes délinquants » dans les moyens de communication. OPA a observé l'utilisation d'un langage inapproprié par les médias, qui crée une image déformée de la réalité et plus particulièrement des jeunes en conflit avec la loi. L'expression « jeune délinquant » est une manière de désigner juridiquement une personne alors que celle-ci n'a pas toujours été jugée et que la présomption d'innocence prévaut. De plus, seules peuvent être considérées comme délinquants des personnes majeures (âgées de plus de 18 ans), parce que les dispositions, concernant les enfants en conflit avec la loi contenues dans le Code de l'Enfance et de l'Adolescence, instaurent pour ces derniers un régime spécial. C'est pourquoi les acteurs du système de justice et la société civile utilisent la terminologie « enfants en conflit avec la loi », car elle ne stigmatise pas l'enfant.

De plus, les moyens de communication projettent une image déformée de la réalité qui ne respecte pas les droits des adolescents en conflit avec la loi. Les jeunes sont pris en photo et leurs images sont diffusées sans leur accord. On ne respecte pas leur identité, ni leur droit à l'image. Il arrive fréquemment que les photos et les vidéos publiées soient des archives qui ne représentent absolument pas les faits décrits dans l'article.

En conclusion, les moyens de communication créent une image subjective et péjorative des enfants en conflit avec la loi. La population devant ces messages quotidiens d'insécurité se replie sur elle-même et stigmatise les adolescents. Les discours préventifs et la vision d'une justice restaurative ne sont pas pris en compte en raison de ce sentiment de peur. Il est important de travailler sur cette image afin que la société se reconstruise et s'autorégule.

**2 -** Le deuxième thème abordé portait sur le regard et la fonction des moyens de communication dans le domaine de la justice juvénile. Les médias ont un rôle essentiel auprès de la population. Ils peuvent créer une vision déformée de la réalité, avoir un impact sur les réformes et les politiques publiques mises en place. Actuellement, une vision répressive de la justice juvénile est favorisée, les discours de « mano dura » sont de plus en plus fréquents (sentiment d'insécurité, punition des délinquants, augmentation des peines de prison) ainsi que les propositions de réforme

visant à baisser l'âge de la responsabilité pénale. Les propres enfants en conflit avec la loi perçoivent cette image péjorative des médias et donc de la société en général sur eux. Ce rejet renforce leur exclusion et ne les incite pas à créer un projet de vie constructif.

**3 -** Le troisième thème traité était la stigmatisation des jeunes en conflit avec la loi. OPA a effectué un diagnostic sur les différents moyens de communication d'Arequipa et a observé que les pratiques significatives des médias ont disparu. Elles ont laissé la place aux informations commerciales. La situation des enfants en conflit avec la loi n'est pas abordée d'une manière holistique et approfondie.

**4 -** Un autre thème travaillé concernait les normes internationales relatives aux enfants en conflit avec la loi et notamment les « Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile » (Principes directeurs de Riyad de 1990). Les articles 40 à 44 mentionnent le rôle fondamental des médias et les pratiques qui devraient être mises en œuvre. Les professionnels des moyens de communication devraient être formés sur ces normes internationales afin de pouvoir les appliquer dans leurs pratiques quotidiennes.

### Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi

« Je m'appelle Juan et je vis à Arequipa. Je suis en 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire et je vis avec ma maman et mes trois frères, mon papa ne vit plus avec nous. Un après-midi, je suis sorti avec mes amis pour jouer au football et après on a commencé à boire. On se promenait dans le quartier de Ville Blanche, et on a croisé une jeune fille avec un téléphone portable à la main. Mon ami lui a arraché le téléphone et on s'est mis à courir. Mon ami a tout de suite revendu le téléphone et on a continué à boire. La police est venue car la jeune fille avait porté plainte contre nous. Ils nous ont emmenés au commissariat, ils nous ont arrosés, frappés, le procureur est venu et ils nous ont emmenés devant le juge. Ils nous ont fait signer des papiers et ils nous ont pris en photo. Mais toutes les personnes qui étaient là-bas, nous regardaient d'une manière méprisante car dans le journal et à la télévision, ils nous avaient stigmatisés comme une bande criminelle dangereuse. Je vais y rester pendant trois ans. Tout ça à cause d'un stupide état d'ébriété. Je suis désolé pour ma famille, mes frères et pour moi de tout ça. »

## Témoignage d'une journaliste de télévision

« Il a été très intéressant de participer à ce séminaire sur la fonction des médias dans le système de justice juvénile. Cela nous a éclairés sur la situation des jeunes en conflit avec la loi. On est toujours à la recherche d'une information, c'est notre travail. Je n'ai jamais imaginé le mal que l'on pouvait faire. C'est pour cela qu'il est important qu'il y ait une volonté personnelle et institutionnelle de la part des médias d'être continuellement formés et orientés pour avoir une vision objective de la réalité. Beaucoup de mes collègues ont changé de point de vue quant à la situation des enfants en conflit avec la loi, grâce au projet «Enfance sans barreaux». Nous voulons être plus respectueux de leurs droits. Il est aussi important de rappeler le rôle des universités, des familles et de la société en général pour que l'on prenne en considération les jeunes de notre pays. »

### f. Résultats attendus :

80% des représentants des médias ont été formés sur la justice juvénile et notamment sur les pratiques restauratives à Arequipa au Pérou.

Un réseau de médias est créé pour la défense des droits de l'homme et en particulier des droits des enfants en conflit avec la loi.

Les responsables des médias se sont engagés dans une politique de communication qui contribue à respecter les droits des enfants en conflit avec la loi.

### g. Résultats obtenus :

Les professionnels des médias ont de nouvelles approches et un autre regard sur les enfants en conflit avec la loi.

Un groupe de journalistes est intéressé par une formation continue sur la justice restaurative.

Quelques responsables de médias se sont engagés envers une politique de communication respectueuse des droits des enfants.

### h. Défis-Obstacles :

#### Défis :

- Organiser un séminaire international sur la justice juvénile et les médias.
- Renforcer les synergies et le travail en réseau avec les médias sur la justice juvénile restaurative.
- Créer plus d'espaces de réflexion et d'analyse dans les moyens de communication où les enfants en conflit avec la loi ont la parole.

#### Obstacles :

- Les professionnels des moyens de communication sont tenus de suivre la politique éditoriale du média dans lequel ils travaillent.
- Les médias traitent des thèmes d'actualité et ne sont pas spécialisés ce qui entraîne une réflexion et une analyse minimales des problématiques développées.
- Les professionnels des médias ont très peu accès à des espaces de formation.

### i. Viabilité, pérennité, durabilité :

Les activités ont été cofinancées et mises en œuvre grâce au travail en réseau en faveur d'une justice juvénile restaurative. L'École des Journalistes d'Arequipa appuie ces séminaires. L'objectif est d'institutionnaliser ces espaces de réflexion et d'analyse avec les professionnels des moyens de communication. Des partenariats sont sur le point d'être signés avec des universités, des collèges, et des organisations internationales.



## PÉROU / LIMA

« Participer au cours de réinsertion socio-familiale pour les adolescents en conflit avec la loi a été très intéressant car cela m'a permis d'avoir des connaissances théoriques et actualisées et d'apprendre des techniques d'intervention auprès des familles. »

Témoignage d'une psychologue

## VI. LIMA, PÉROU : LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI GRÂCE À LA DÉFINITION DE LEURS PROJETS DE VIE

Cometa est une organisation qui contribue à générer des espaces de réflexion et d'analyse du contexte social, intégrant l'approche de la doctrine de la protection intégrale et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sa mission est de contribuer au développement global des enfants, grâce à leur participation active pour la construction d'une société basée sur une culture de valeurs. En conclusion, Cometa cherche à promouvoir un changement culturel progressif où les enfants dans l'exercice de leur citoyenneté favorisent une société plus juste et plus humaine.

### Présentation de la pratique significative

#### a. Contexte :

Les adolescent(e)s qui participent aux ateliers de construction de projets de vie accomplissent une mesure socio-éducative privative de liberté dans les Centres Juvéniles de Diagnostic et Réhabilitation de la ville de Lima au Pérou. Cependant, beaucoup d'adolescents proviennent d'autres régions du pays dépourvues de centres fermés. Le programme de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi au Pérou compte quatre phases de traitement selon l'évolution du comportement du jeune. Cette activité autour des projets de vie est mise en œuvre avec les enfants qui suivent les programmes deux et trois et elle est complémentaire avec l'action des travailleurs sociaux sur la parentalité positive avec la famille de ces adolescents.

#### b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les adolescents infracteurs des centres juvéniles de Lima et de Santa Margarita dans la ville de Lima au Pérou : 181 garçons et 59 filles en conflit avec la loi.

#### c. Objectif général :

Contribuer à la réinsertion de l'adolescent en conflit avec la loi à travers le respect du droit de s'exprimer et de la liberté d'expression (articles 12 et 13 de la CDE).

#### **d. Objectifs spécifiques :**

Promouvoir le développement du potentiel des adolescents afin d'identifier leurs atouts et opportunités pour la mise en œuvre de leur projet de vie après l'accomplissement de la mesure socio-éducative.

Orienter l'adolescent dans la construction de son projet de vie à partir d'une meilleure connaissance de lui-même.

#### **e. Méthodologie :**

Le projet de vie est une construction personnelle qui naît grâce à l'échange avec l'autre et qui requiert : premièrement une auto-analyse et une acceptation de ses capacités; deuxièmement la recherche d'une planification et d'objectifs au niveau personnel. Ce processus doit permettre le développement des potentialités de la personne et d'orienter ses actions vers les objectifs préalablement définis où quand celles-ci dévient, de rétablir clairement et avec réalisme les buts recherchés.

Pour travailler et renforcer le projet de vie des enfants en conflit avec la loi, Cometa met en œuvre la méthodologie suivante :

- Diagnostic des besoins et des demandes à travers des interviews individuelles aux adolescents et à leurs familles.
- Elaboration d'un module de formation sur le projet de vie, en s'appuyant sur le diagnostic établi, composé de douze sessions hebdomadaires de deux heures chacune, avec un groupe de vingt adolescents.

#### **Chaque session du module de formation comprend trois phases :**

- Une phase de motivation durant laquelle on identifie l'intérêt de chaque adolescent à travailler ce thème.
- Une phase de développement où l'on met en œuvre des dynamiques de travail en groupe afin de comprendre l'utilité du thème travaillé.
- Une phase d'application qui consiste à faire correspondre le thème travaillé avec la propre expérience de vie de l'enfant en conflit avec la loi.

Chaque groupe est dirigé par un facilitateur et un co-facilitateur. A chaque fin de session, une évaluation est effectuée pour vérifier les connaissances acquises et valider le contenu. A chaque fin de module (les douze sessions réalisées), l'équipe de facilitateurs réalise l'évaluation de tout le processus et incorpore les changements qu'elle estime nécessaires grâce aux recommandations émises.

Parallèlement à ce travail, des modules de formation ont aussi été mis en place auprès des travailleurs sociaux afin de renforcer les activités sur la parentalité positive développées pour les familles des adolescents en conflit avec la loi.

#### **f. Résultat attendu :**

Les adolescents ont défini leurs projets de vie de manière claire et réaliste en accord avec leurs potentialités et ressources.

#### **g. Résultats obtenus :**

Des modifications dans les contenus des modules de formation ont été intégrées progressivement, pour répondre aux attentes et aux demandes des enfants en conflit avec la loi.

Les adolescents ont réfléchi sur leurs capacités et leur potentiel afin de construire un projet de vie basé sur leurs ressources personnelles et familiales.

### Témoignage d'une psychologue

« Je suis psychologue dans le programme 1 du Centre Juvenile de Diagnostic et de Réhabilitation de Lima. 95 adolescents y sont privés de liberté pour des troubles psychiatriques. Participer au cours de réinsertion socio-familiale pour les adolescents en conflit avec la loi a été très intéressant car cela m'a permis d'avoir des connaissances théoriques et actualisées et d'apprendre des techniques d'intervention auprès des familles. Le cours nous a donné des éléments pour actualiser notre manière d'intervenir en groupe avec la famille. Un des éléments innovants a été le fait que les adolescents et leur entourage s'efforcent ensemble d'améliorer la dynamique familiale grâce aux ateliers de parentalité positive. »

#### **h. Défis- Obstacles :**

##### *Défis :*

- Mettre en œuvre une méthodologie dynamique qui facilite la participation des adolescents.
- Amener l'adolescent à identifier et à prendre en compte ses capacités, car la plupart du temps, il a reçu des messages dépréciatifs de la part de son entourage socio-familial et a, par conséquent, une mauvaise image de lui-même.

##### *Obstacles :*

- Faire un suivi des adolescents qui ont accompli leur mesure privative de liberté.
- Travailler auprès des familles des adolescents est difficile car beaucoup de jeunes ne reçoivent pas de visites ou très peu, parce que leurs proches habitent loin ou alors ces derniers ne s'intéressent pas à eux.

#### **i. Viabilité, pérennité, durabilité :**

Cette activité a été élaborée afin de l'intégrer de manière permanente dans le programme de réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans les centres juvéniles. De plus, comme les adolescents accomplissent une mesure privative de liberté, il est possible de travailler avec eux du début jusqu'à la fin de ce module de formation et de renforcer leur projet de vie.

De plus, ces actions bénéficient de l'appui de nombreuses institutions comme le Ministère de l'Éducation avec le programme Promolivre, l'Université Catholique Pontificale du Pérou, l'Université Privée César Vallejo et la Gérance des Centres Juvéniles du Pouvoir Judiciaire. Ces synergies permettent de rendre le projet pérenne et de développer ces modules de formation pour un nombre plus élevé de bénéficiaires.

### Témoignage d'un enfant en conflit avec la loi

« J'accrois une mesure de liberté surveillée depuis neuf mois car j'ai commis un attentat à la pudeur. J'ai 16 ans et Je vis sans mes parents depuis l'âge de 7 ans. C'est ma sœur qui me prend en charge. Je souffre de ne pas voir mes parents. Quand ils le peuvent ils viennent me rendre visite et parfois je vais les voir.

Au début de ma peine, je me suis senti triste et sale. Petit à petit j'ai appris à ne pas déprimer et à ne pas rester dans le conflit. Avant j'étais râleur et impulsif, je ne maîtrisais pas ma force, j'étais colérique. Quand je suis arrivé, j'ai fait des exercices pour me relaxer. Mes sœurs disent que j'ai changé, quand elles me parlent, je ne m'énerve plus, je m'exprime bien. Quand on étudie régulièrement et en ayant confiance en soi, on y arrive. Le travail m'a beaucoup aidé, j'ai commencé à travailler à 14 ans les week-ends, cela m'a permis de me réveiller tôt car je dormais trop. Dans les études, il faut toujours être concentré, j'ai travaillé sur mes objectifs à atteindre et j'y arriverai. »



## VII. APPROCHES DES PRATIQUES SIGNIFICATIVES

Les pratiques significatives appliquées dans le cadre du projet « Enfance sans barreaux » s'appuient sur des principes et des approches communes.

### *Participation active des acteurs impliqués*

La méthodologie d'intervention est participative avec une forte implication des bénéficiaires, afin qu'ils soient les acteurs du changement. Le choix d'une méthode participative est la garantie pour les groupes cibles de pouvoir exprimer leurs besoins réels dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités. En outre, les partenaires s'appuient sur les capacités des groupes cibles en faisant d'eux des protagonistes de l'action.

### *Renforcement des capacités des acteurs de la justice et des équipes multidisciplinaires*

La formation des acteurs de la justice et des équipes multidisciplinaires sur leurs rôles et compétences et sur les outils législatifs et règlementaires de référence est privilégiée. L'engagement et la participation des acteurs de la justice, des autorités publiques et des travailleurs sociaux répondent à un besoin et à une demande en renforcement des capacités. La formation de formateurs est d'ailleurs mise en œuvre dans les cas jugés pertinents.

### *Approche communautaire*

C'est seulement lorsqu'il y a une appropriation du projet par la communauté que ses membres sont en mesure de maintenir les activités sur le long terme. Le partage des méthodologies d'intervention sociale est un axe du travail en synergie entre les partenaires et les acteurs locaux. Les familles, la communauté et les acteurs économiques sont mobilisés pour la mise en œuvre de la doctrine de la protection intégrale de l'enfant. Ils sont impliqués dans l'accueil et l'encadrement de l'enfant, le rétablissement du lien familial, le développement des capacités de résilience et du projet de vie de l'enfant, son éducation et sa formation.

### *Plaidoyer*

Les acteurs institutionnels et de la société civile facilitent l'évolution des cadres juridiques et la mise en œuvre de politiques stratégiques et de plans d'action nationaux favorables à la promotion des droits de l'enfant.

Ils apportent également une plus-value sur les questions de prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Les tables rondes permettent aux organisations partenaires de travailler en synergie avec les acteurs de la justice et les institutions étatiques pour adopter des législations et mettre en œuvre des politiques publiques en faveur d'une justice juvénile restaurative.

### *Le travail en synergie*

En tant que réseau de membres, le Bice joue le rôle de facilitateur et de rassembleur en offrant un espace de dialogue, d'échanges et de débats pour l'ensemble des partenaires. Il favorise les échanges d'expériences, le renforcement des capacités des partenaires, la diffusion de bonnes pratiques, et permet de constituer une plateforme pour entreprendre des initiatives de plaidoyer communes.



## RECOMMANDATIONS

Promouvoir les postulats de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes des Nations Unies en la matière, renforcer l'application de mesures alternatives à la privation de liberté basée sur la doctrine de la protection intégrale intégrée dans la Convention et que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, comme partie d'une politique criminelle.

Objectifs du III<sup>e</sup> Séminaire du projet « Enfance sans barreaux »

## 3. Recommandations

### **Application de mesures alternatives à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi, en renforçant la participation de la famille et de la communauté.**

Le III<sup>e</sup> Séminaire international de justice juvénile du projet « Enfance sans barreaux » sur l'*Application de mesures alternatives à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi, en renforçant la participation de la famille et de la communauté* a été mis en œuvre à la Ciudad de Guatemala du 25 au 27 octobre 2011.

Le projet « Enfance sans barreaux » se base sur la reconnaissance de l'enfant en conflit avec la loi comme sujet de droits en formation et il se focalise sur la nécessité d'accompagner l'enfant pour qu'il soit acteur de sa propre liberté.

L'objectif du III<sup>e</sup> séminaire était de favoriser l'application de mesures socio-éducatives, créer des processus de restauration et de réinsertion socio-familiale avec les enfants en conflit avec la loi, en renforçant la participation de leur famille et de la communauté. Le séminaire avait aussi pour but de promouvoir les postulats de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes des Nations Unies en la matière<sup>85</sup>, renforcer l'application de mesures alternatives à la privation de liberté basée sur la doctrine de la protection intégrale intégrée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, comme partie d'une politique criminelle.

Dans le cadre du séminaire, les 290 participants, représentants du pouvoir judiciaire, des institutions internationales, de l'administration publique, du monde académique et de la société civile, de 17 pays d'Amérique latine et d'Europe, soulignent l'interconnexion entre le cadre juridique et social pour garantir le respect de la dignité et des droits de l'enfant en conflit avec la loi, comme ceux des victimes.

<sup>85</sup> En particulier, Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et Règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Par conséquent, nous proposons les conclusions préliminaires suivantes :

**1** - Il est toujours préférable que l'enfant n'entre pas en contact direct avec le système de justice pénal, conformément au principe de l'intervention minimale.

**2** - Les enfants en situation de risque se trouvent plus facilement exposés à des situations ou à des conditions qui peuvent augmenter les possibilités qu'ils soient victimes de violence ou qu'ils soient impliqués dans la commission d'infractions.

**3** - Les enfants qui sont ancrés dans des cercles de violence ne sont pas pris en compte, ils sont stigmatisés et criminalisés par l'Etat mais aussi par la société en général.

**4** - Dans les processus judiciaires des adolescents en conflit avec la loi, les principes et garanties fondamentales comme le droit à un procès équitable ne sont généralement pas respectés<sup>86</sup>.

**5** - L'entourage social, communautaire et familial de chaque enfant en conflit avec la loi constitue un moyen de développement et de croissance humaine, qui favorise la reconnaissance de l'autre comme une personne et la vie en société.

#### *Et les recommandations préliminaires suivantes :*

##### Que les Etats et acteurs de la justice :

- privilégient l'application de procédures de déjudiciarisation comme la médiation, la conciliation et la rémission entre autres, selon le principe de subsidiarité.
- capitalisent les données et les statistiques fiables pour l'élaboration des indicateurs qui, à la fois, permettent la définition et la mise en œuvre de politiques publiques.
- destinent des fonds pour l'élaboration de politiques publiques de prévention primaire ou de politiques sociales de portée universelle.
- mettent en œuvre des politiques spécifiques de prévention secondaire ou situationnelle, destinées aux enfants impliqués dans la commission d'infractions, comme le contrôle des armes et le contrôle de la distribution et la vente de boissons alcoolisées.
- favorisent l'application de mesures alternatives à la privation de liberté et les postulats et principes de la justice restaurative<sup>87</sup>.

- créent, augmentent et améliorent les programmes de réinsertion sociale pour les enfants privés de liberté et pour ceux qui accomplissent une mesure alternative à la privation de liberté (conventions de partenariat avec des ONGs, secteur privé, coopératives, églises, etc.).
- garantissent le respect à la diversité culturelle des enfants en conflit avec la loi, comme faisant partie des droits de l'homme universels.

##### Que le monde universitaire :

- inclue dans les cours de formation des sections de droit et sciences sociales, le thème de la justice juvénile comme matière d'études,
- développe la recherche appliquée sur les thèmes de la prévention de la violence, des mesures alternatives à la privation de liberté et de la justice restaurative pour alimenter les pratiques de terrain.
- propose une formation spécifique pour les équipes techniques et multidisciplinaires (travailleurs sociaux) des différentes institutions du système de justice juvénile, pour assurer la qualité de leurs interventions auprès des enfants en conflit avec la loi.

##### Que les moyens de communication :

- mettent en œuvre une pédagogie communicationnelle spécialisée et respectueuse du droit à l'identité des enfants en conflit avec la loi.
- développent un journalisme professionnel afin d'éviter une politique criminelle répressive et de criminalisation contre les enfants en situation de risque.

##### Que la société civile :

- encourage, en collaboration avec l'Etat, la mise en œuvre de campagnes d'information sur les droits des enfants dans les établissements scolaires, églises, organisations de jeunes et autres espaces de socialisation.
- promeuve la participation active des différents acteurs sociaux aux espaces où les politiques publiques, les stratégies et les actions de préventions sont appliquées.
- s'occupe ou organise avec les administrations étatiques de justice, des mesures en milieu ouvert, afin de garantir la réinsertion sociale de l'adolescent infracteur.

<sup>86</sup> Intérêt supérieur de l'enfant, légalité, égalité et non-discrimination, spécialisation, proportionnalité, confidentialité et respect à l'intimité.

<sup>87</sup> Cf. Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restaurative. Premier Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratif du 4-7 novembre 2009.



### ENFANT :

Selon l'article 1 de la Convention des droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

En espagnol, le terme enfant sera systématiquement traduit par adolescent et jeune, afin de différencier les adolescents et jeunes qui ont l'âge légal de la responsabilité pénale. Il n'existe pas de règle internationale établissant l'âge minimum de la responsabilité pénale, mais les règles de Beijing disposent que cet âge «ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle» (règle 4.1).

### INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT :

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît sept fois dans la CDE et notamment dans son article 3. Cet article donne la priorité à l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant, qu'elle émane d'une institution publique dotée d'un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, ou bien d'une institution privée chargée d'une mission de protection.

La CDE ne donne pas de définition précise de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi il est possible de retenir celle de Jean Zermatten : «L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence»<sup>88</sup>.



## COORDINATEURS LOCAUX ET LE BICE

Tatiane Alves de Melo (Brésil); Lina Mendivelso (Colombie); Martin Estrella (Equateur); Zoel Franco (Guatemala); María Consuelo Barletta (Pérou); Roberto Cervantes (Pérou); Alessandra Aula, Anne-Laure François et Carmen Serrano (Bice).

<sup>88</sup> Jean Zermatten, L'intérêt supérieur de l'enfant, Institut International des Droits de l'Enfant, Suisse, Mars-Mai 2005, p.28

## DOCTRINE DE LA PROTECTION INTÉGRALE DE L'ENFANT :

La doctrine de protection intégrale des enfants est contenue dans la « Doctrine des Nations Unies pour la protection des droits de l'enfance ». Celle-ci est le reflet de quatre instruments :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Ont également été inclus le dispositif de la Convention n°138 de l'Organisation mondiale du travail (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et de la Convention de La Haye concernant la protection des enfants en matière d'adoption internationale.

Les enfants sont considérés comme acteurs de transformation sociale, sujets de droit en formation et acteurs de leur propre liberté.

## JUSTICE RESTAURATIVE :

Selon Howard Zehr, 2002, la justice restaurative « est un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible ».

## PRIVATION DE LIBERTÉ :

La privation de liberté se trouve définie dans les Règles de la Havane. Elle recouvre toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un mineur dans un établissement public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre (art. 11).

## LA DÉJUDICIARISATION – ALTERNATIVES À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE :

Aux termes de l'article 40(3) de la CDE, les Etats doivent chaque fois que cela est possible et souhaitable, promouvoir des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction pénale sans recourir à la procédure judiciaire.

## MESURES ALTERNATIVES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ :

Aux termes de l'article 40 de la CDE, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et prenne en compte son âge et la nécessité de promouvoir sa réinsertion et de l'encourager à jouer un rôle constructif dans la société.

L'article 37 de la CDE précise que la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

## MILIEU OUVERT ET SEMI-OUVERT :

Le milieu ouvert regroupe l'ensemble des mesures alternatives à la privation de liberté qui répondent à une démarche de restauration et de réinsertion socio-familiale de l'enfant en conflit avec la loi. Ces mesures peuvent être dictées dès le jugement, lors du jugement ou suite aux modalités d'exécution de la mesure socio-éducative (mesure de semi-liberté). Les règles de Beijing énumèrent diverses mesures en milieu ouvert (règle 18-1), elles insistent sur l'aide, l'orientation et la surveillance, ainsi que le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif (règle 18-1a/g).

## ACTEURS DE LA JUSTICE :

Pour une question de clarté, les acteurs de la justice seront dénommés selon la terminologie française, même si chaque pays d'intervention à un vocabulaire différent conformément aux lois nationales.



De nombreux acteurs, professionnels ou non, concourent quotidiennement au fonctionnement de la Justice. Mais tous n'ont pas le même statut. Certains sont des fonctionnaires de l'État avec un statut particulier, ils relèvent du ministère de la Justice (comme les magistrats ou les greffiers en chef et les greffiers). D'autres sont des auxiliaires de justice qui exercent une profession libérale (comme les avocats ou les huissiers de justice).

## **I. Les acteurs du service public de la justice : les fonctionnaires de l'Etat**

Les magistrats

Les greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires de justice

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse

Les personnels de l'administration pénitentiaire

Les autres acteurs du service public de la justice

Les assistants de justice

Les délégués du procureur

## **II. Les autres professions de la justice**

Les auxiliaires de justice

Les avocats

Les avoués

Les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Les huissiers de justice

L'expert judiciaire

La police judiciaire

Les travailleurs sociaux

Les surveillants (personnels de surveillance au sein des Etablissements Pénitentiaires)

## **ENVIRONNEMENT PROTECTEUR :**

Par «environnement protecteur», le Bice désigne toute société ou milieu qui dispose de lois, de politiques publiques et de mécanismes favorables à la définition et à la mise en œuvre d'une justice restaurative

privilégiant la déjudiciarisation, les mesures alternatives à la privation de liberté en milieu ouvert ou semi-ouvert et l'implication de l'entourage familial et communautaire de l'enfant en conflit avec la loi dans son processus de réinsertion.

## **PRATIQUES RESTAURATIVES :**

Toute pratique qui respecte et met en œuvre les principes de la justice restaurative :

- « Réponse adaptée aux circonstances de l'infraction, de l'infracteur et de la victime, ce qui permet d'examiner chaque affaire de manière distincte.
- Méthode qui respecte la dignité de chacun et l'égalité de tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en facilitant le relèvement des victimes, des infracteurs et des communautés
- Méthode qui englobe la résolution du problème et le traitement des causes profondes du conflit
- Méthode qui traite les souffrances et les besoins des victimes
- Méthode souple et variable qui peut s'adapter aux circonstances, aux traditions, aux principes et à la philosophie du système national de justice pénale.
- Méthode qui incite l'infracteur à prendre conscience des causes et des effets de son comportement et à assumer sa responsabilité de manière constructive.
- Méthode qui tient compte du rôle primordial que joue la communauté dans la prévention et la répression de la délinquance et des troubles sociaux »<sup>89</sup>.

<sup>89</sup> Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, « Manuel sur les programmes de justice réparatrice », Vienne, 2008, p 7

## Annexe 2 : Bibliographie

### DROITS DE L'ENFANT

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989) adoptée par l'Assemblée Générale dans la Résolution 44/25 du 20 Novembre 1989, Entrée en vigueur le 2 Septembre 1990, conformément à l'article 49, <http://www2.ohchr.org/english/law/crc.htm>

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985) adopté par la résolution 40/33 de l'AG du 29 novembre 1985, [http://www2.ohchr.org/french/law/regles\\_beijing.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm)

Observation générale n°5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

Observation générale n°10 (2007) : Les droits de l'enfant dans la justice juvénile, adoptée lors de la 44<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/10, 24 avril 2007), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf>

Observation générale n°12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu, adoptée lors de la 51<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009), [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, 1990) adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale dans la Résolution 45/112 du 14 décembre 1990, A/RES/45/112, <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r112.htm>

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Havane, 1990) adoptées par l'Assemblée Générale dans la Résolution 45/113 du 14 décembre 1990, <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990) adoptées par l'Assemblée Générale dans la Résolution 45/110 du 14 décembre 1990

Guzman FRANCO Gloria, *El maltrato infantil en relación con las infracciones a la ley penal que cometen los adolescentes*, Avanzar, Bice, Opan, Colombia, 2007

HODGKIN, Rachell, Peter NEWELL, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, Fully Revised Third Edition, 2007

LOPEZ HURTADO Carlos Emilio, *Diagnóstico sobre programas de atención integral en los centros de privación de libertad para adolescentes en conflicto con la ley penal*, ICCPG, Guatemala, 2009

MCARA, MCVIE, *Youth Justice? The Impact of System Contact on Patterns of Desistance from Offending*, European Journal of Criminology, 4(3), 2007, pp. 315-345

MEUNIER, Guillemette, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris: L'Harmattan, 2002

A.M. VAN DER MAAT Bruno, *100 años de tratamiento de jóvenes en conflicto con la ley en Arequipa, Perú*, Tomes 1 et 2, OPA, Arequipa, 2007

ZERMATTEN, Jean, *La prise en charge des mineurs délinquants: quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2003, vol. 34 [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_34/34-12-zermatten.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf)

Jean Zermatten, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Institut International des Droits de l'Enfant, Suisse, Mars-Mai 2005

Bice et Relal, *Estrategias educativas en el trabajo de restitución de derechos con los niños, niñas y adolescentes vulnerables*, Colombia, 2010

Bice, *Droits de l'enfant et résilience: deux approches fécondes qui s'enrichissent mutuellement*, Paris, 2009

Cometa et Opa, *Guía para el trabajo con familias de adolescentes en conflicto con ley*, Pérou, 2011

Cometa et Opa, *Niños libres, experiencias y reflexiones. Seminario regional: Pandillaje juvenil Prevención y Seguridad Ciudadana*, Arequipa, Pérou, 2010.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme *Justice Juvénile et Droits de l'Homme dans les Amériques*, Document approuvé par la Commission le 13/07/2011.

El Colectivo de Derechos de Infancia y Adolescencia (Argentina), la Asociacao Nacional dos Centros de Defesa da Crianca e do Adolescente (ANCD - Brasil), la Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia (CDIA - Paraguay) y el Comité de los Derechos del Niño (Uruguay), *Situación de Niñas, Niños y Adolescentes en Conflicto con la Ley Penal en los países del MERCOSUR*, 2008

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et Unicef, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, New-York, 2008

Terre des Hommes et Encuentros, *La privación de libertad para los adolescentes: solución o daño mayor*, Justicia para Crecer, Lima, Pérou, Octobre - Décembre 2006, n°4, p 4.

UNICEF, *La Convención sobre los Derechos del Niño, quince años después, América Latina*, Panamá, 2004

UNICEF et la Defensoría del Pueblo, Bulletins informatifs, *L'enfance et ses Droits*, numéros 1, 3, 4, 5, 6 y 7, 1994 jusqu'à 2003, Bogotá, Colombie

Ambassade du Brésil en France, Droits de l'Enfant et de l'Adolescent, site officiel [en ligne], France, [http://www.bresil.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=611&Itemid=51&cataff=283&cataffb=283](http://www.bresil.org/index.php?option=com_content&task=view&id=611&Itemid=51&cataff=283&cataffb=283)

Institut National Pénitentiaire du Ministère de la Justice au Pérou, Bureau de Planification et de Budgétisation: Unités Statistiques, site officiel [en ligne], Pérou, [http://www.inpe.gob.pe/menu/noviembre\\_2011.pdf](http://www.inpe.gob.pe/menu/noviembre_2011.pdf)

Pouvoir Judiciaire du Pérou, Adolescents en conflit avec la loi pris en charge par les centres juvéniles à l'échelle nationale, site officiel [en ligne], Pérou, [http://historico.pj.gob.pe/CorteSuprema/GerenciaGeneral/gcj/documentos/Atendidos\\_2010.pdf](http://historico.pj.gob.pe/CorteSuprema/GerenciaGeneral/gcj/documentos/Atendidos_2010.pdf)

UNICEF, Guatemala, Unicef: La Infancia, Site officiel [en ligne], Guatemala, [http://www.unicef.org/guatemala/spanish/children\\_1161.htm](http://www.unicef.org/guatemala/spanish/children_1161.htm)

## DROITS DE L'HOMME

Institut National de Statistiques et d'Informatique, *Evolution de la pauvreté en 2009*, Lima, Mai 2010

Programme des Nations Unies pour le Développement, *Rapport régional sur le Développement Humain pour l'Amérique latine et les Caraïbes*, Costa Rica, Juillet 2010

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :

Brésil: CRC/C/15/Add.241, 2004

Colombie: CRC/C/COL/CO/3, 2006

Equateur: CRC/C/ECU/CO/4, 2010

Guatemala: CRC/C/GTM/CO/3-4, 2010

Pérou: CRC/C/PER/CO/3, 2006

## LA DOCTRINE DE LA PROTECTION INTÉGRALE DE L'ENFANCE

Daniel O'DONNELL, The Doctrine of Integral Protection and Family Law, Mexico City, 30 September, 2004, [http://www.iincpn.oas.org/Ponencia\\_Conferencistas/Ponencia\\_ODonnell\\_ingles.htm](http://www.iincpn.oas.org/Ponencia_Conferencistas/Ponencia_ODonnell_ingles.htm)

## JUSTICE RESTAURATIVE

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New-York, 2008

UN Economic and Social Council, *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice restaurative en matière pénale*, Annex to ECOSOC Resolution 2002/12 of 24 July 2002

Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Vienne, 2008,

[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme\\_justice\\_reparatrice.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf)

CHRISTIE, Nils, Conflicts as property. In: JOHNSTONE, Garry (ed.), *A Restorative Justice Reader: texts, sources, context*, Cullompton, UK; Portland, Or.: Willan Publishing, 2006

FELD, Barry C., Rehabilitation, Retribution and Restorative Justice: Alternative Conceptions of Juvenile Justice. In BAZEMORE, Gordon, Lode WALGRAVE (ed.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, Monsey, 1999

BAZEMORE, Gordon, Lode WALGRAVE, *Restorative Juvenile Justice: In Search of Fundamentals and an Outline for Systemic Reform*. In BAZEMORE, Gordon, Lode WALGRAVE (ed.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, Monsey, 1999

BAZEMORE, Gordon, Lode WALGRAVE, *Reflection on the Future of Restorative Justice for Juveniles*. In BAZEMORE, Gordon et Lode WALGRAVE (ed.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, Monsey, 1999

EGLASH, Albert, Creative Restitution: Some Suggestions for Prison Rehabilitation Programs. *American Journal of Correction*, 20, 1958, 20-34. In: MIRSKY, Laura, Albert Eglash and Creative Restitution: A Precursor to Restorative Practices, International Institute for Restorative Practices, Bethlehem, Pennsylvania, 03/12/2003, <http://www.realjustice.org/articles.html?articleId=412>

EGLASH, Albert, Creative Restitution: A Broader Meaning for an Old Term. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 48: 619-622, 1958. Reprinted in HUDSON, J., GALAWAY, B. (Eds.), *Considering the Victim: Readings in Restitution and Victim Compensation*. Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1975. In: MIRSKY, Laura, Albert Eglash and Creative Restitution: A Precursor to Restorative Practices, International Institute for Restorative Practices, Bethlehem, Pennsylvania, 03/12/2003, <http://www.realjustice.org/articles.html?articleId=412>

IMMARIGEON, Russ, Search for Restorative Justice History Leads Back into the Future, *VOMA Connections*, Winter 2005, n°19

PRATT, John, Retribution and Retaliation. In SHOHAM, Shlomo (ed.), *International handbook of penology and criminal justice*, Boca Raton, FL: CRC Press, 2008

WALGRAVE, Lode, Restorative Justice: An Alternative for Responding to crime?. In SHOHAM, Shlomo (et al., ed.), *International handbook of penology and criminal*, Boca Raton, FL: CRC Press, 2008

ZEHR, Howard, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, PA: Good Books, 2002



© BICE - 2012  
Bureau International Catholique de l'Enfance  
Chaussée de Wavre, 205  
1050 - Bruxelles  
Belgique

[www.bice.org](http://www.bice.org)